



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

MINISTERE DE LA JUSTICE

**COMITE DE SUIVI DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
DES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE**

**RAPPORT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES
ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE**



Janvier 2020

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	2
2.	DONNEES GENERALES	5
3.	AXES PRINCIPAUX.....	10
3.1	RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA JUSTICE	11
3.1.1	Commentaire sur les réalisations de l'axe 1	12
3.1.2	Recommandations.....	12
3.2	AMELIORATION DE L'ACCES A LA JUSTICE	14
3.2.1	L'offre de service de la Justice	15
4.2.2	Les ressources du secteur de la Justice	19
4.2.3	L'accès à la défense.....	20
4.2.4	Les relations entre la justice et les justiciables.....	20
4.2.5	Le déséquilibre de genre	21
4.2.6	Commentaires sur les réalisations de l'axe 2 relatif à l'accès à la justice.....	22
4.2.7	Recommandations.....	22
4.3	RENFORCEMENT DE LA CREDIBILITE DE LA JUSTICE.....	23
4.3.1	L'indépendance des juges, garante d'une justice crédible.....	24
4.3.2	L'huissier de justice, partie prenante de la crédibilité de la justice	25
4.3.3	La protection de l'avocat pour un meilleur respect des droits de la défense.....	29
4.3.4	Le respect du délai raisonnable	29
4.3.5	Commentaires sur les réalisations de l'axe 3	30
4.4	RENFORCEMENT DE LA JUSTICE PENALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE	32
4.4.1	Rappel des recommandations des États Généraux de la Justice	32
3.2.2	Les actions programmées.....	33
3.2.3	Les actions exécutées.....	34
3.2.4	Observations.....	38
3.2.5	Commentaires sur les réalisations de l'axe 4	40
3.2.6	Recommandation	40
4.5	JUSTICE ET ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	42
4.5.1	Contexte.....	42
4.5.2	Commentaire sur les réalisations de l'axe 5.....	43
4.5.3	Les recommandations.....	44
4.6	PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS	45
4.6.1	Le contexte.....	45
4.6.2	Commentaires sur les réalisations de l'axe 6	46
4.6.3	Recommandations.....	47
5	RECOMMANDATIONS GENERALES	48
	ANNEXES	50

1. INTRODUCTION

La justice a constamment été un sujet de préoccupation pour les pouvoirs publics. Depuis qu'il s'est engagé dans un processus de démocratisation après la Conférence nationale, le Niger s'attache à construire une justice respectueuse de l'État de droit et accessible à tous. De telles ambitions sont confrontées à l'immensité du territoire national, à la forte ruralité de la population, à l'analphabétisme, à la modicité des moyens de l'Etat pour conduire des réformes durables et profondes.

Malgré tout, au fil du temps, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer le système judiciaire face à la persistance de certains dysfonctionnements. Ceux-ci ont été relevés aux séminaires de Diffa en 1983, de Konni en 1985 et de Niamey en 1992. Il était alors plus que nécessaire de réitérer de telles initiatives qui cadrent parfaitement avec les besoins ressentis d'une justice plus à même de répondre aux aspirations légitimes du peuple nigérien au sortir des assises de la Conférence nationale tenue en 1991.

Ainsi, bien que de nombreuses initiatives aient été prises à travers des séminaires ou autres rencontres et des moyens importants aient été à chaque fois engagés par l'Etat et ses partenaires pour développer le secteur, il faut reconnaître que l'approche utilisée par le gouvernement, celle d'organiser des États généraux de la justice, représente une innovation importante et inédite au Niger.

Il s'agit d'assises inclusives qui marquent une forte volonté politique des autorités nigériennes. Ces assises ont permis de déboucher sur un ensemble de conclusions et recommandations dont la mise en œuvre effective devra aboutir à une évolution significative du service public de la justice dans notre pays. Il s'agit avant tout d'établir non seulement un état des lieux, mais surtout de proposer des solutions durables pour améliorer la qualité de justice.

A travers les conclusions et recommandations des états généraux de la justice, qui se sont tenus du 26 au 30 novembre 2012 au Palais des congrès à Niamey, le gouvernement s'intéresse à une fonction importante de l'Etat. Comme on le sait, la justice est souvent décriée. Elle est pourtant stratégique pour le processus de consolidation démocratique en cours au Niger, en ce qu'elle entretient des rapports dialectiques essentiels avec les autres éléments du régime politique, l'existence d'une presse libre et indépendante et d'une société civile responsable et dynamique.

C'est pour affirmer cette importance qu'un comité de suivi des conclusions et recommandations des états généraux de la justice a été mis en place par arrêté du Premier Ministre pour assurer le suivi des propositions issues de ces assises.

La première tâche de ce comité a été de doter le Ministère de la Justice d'une Politique Nationale Justice et Droits Humains (PNJDH) qui reprend très largement les conclusions et recommandations des États généraux de la justice. Cette Politique nationale a été déclinée en un Plan décennal d'actions chiffré, en cours d'exécution depuis 2016.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi des conclusions et recommandations des États Généraux de la Justice. Il intervient plus de cinq ans après la tenue de ces assises reconnues comme importantes pour notre pays qui s'est résolument engagé dans la prise en charge et le traitement des dysfonctionnements qui minent sa justice.

Ce rapport fait suite à un premier rapport qui a été rédigé pour faire le bilan des activités du comité depuis sa création en juillet 2013 (cf. rapport consolidé). En effet, conformément à son mandat, le comité s'est d'abord attaché à la préparation de la Politique Nationale Justice et Droits Humains (PNJDH) et à son plan d'action et au processus de leur adoption par le gouvernement. Il a également esquissé, en lien avec la Direction des Études et de la Programmation (DEP) du Ministère de la Justice, un premier examen des mesures prises dans le cadre du plan d'action de la PNJDH.

Le présent rapport a été élaboré par les membres du Comité et les personnes ressources qui l'appuient habituellement dans la réalisation de ses tâches, sur la base d'une méthodologie qui valorise l'implication de tous les membres¹ et leurs expertises:

- Des groupes de travail ont été mis en place, articulés autour des principaux axes de la Politique, à savoir :
 - Renforcement des capacités de la justice ;
 - Accès à la justice ;
 - Renforcement de la crédibilité de la justice ;
 - Justice et lutte contre la criminalité transnationale ;
 - Justice et développement économique ;

¹ C'est ce qui explique la lenteur constatée dans la réalisation du travail.

- Justice et promotion des droits humains.
- Chaque groupe a travaillé à partir d'un canevas spécifique :
 - Action prévue dans le cadre des Etats généraux ;
 - Action retenue dans le cadre de la PNJDH ;
 - Etat de mise en œuvre ;
 - Implication financière ;
 - Implication pour le cadre existant ;
 - Recommandations.
- Sur la base des rapports, des discussions ont été conduites pendant plusieurs mois au sein du comité pour enrichir les rapports des groupes de travail. Cette démarche a eu l'avantage de permettre aux membres du Comité de redécouvrir les conclusions et recommandations des Etats généraux de la justice et surtout de discuter des principales réalisations depuis la mise en œuvre de la Politique.

Après six (6) années de travail (2013-2019), à quel niveau de mise en œuvre en sommes-nous ? Quelles sont les mesures programmées par le Ministère de la justice et les autres acteurs de la mise en œuvre ? Quelles sont les recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'actions ? Et pourquoi ? Quelles sont les actions exécutées qui figurent dans les conclusions et recommandations des Etats Généraux de la Justice ? Quelle évaluation qualitative et quantitative peut-on faire des actions exécutées ? Quelles observations peut-on faire et quelles sont les recommandations nécessaires pour l'avenir ?

Ce rapport s'articule autour des points suivants :

- Données générales ;
- Axes principaux ;
- Recommandations générales ;
- Annexes.

2. DONNEES GENERALES

Les recommandations issues des États Généraux de la Justice sont au nombre de 158 selon la comptabilisation qui a été établie par le Comité. Elles se répartissent en 6 grandes catégories comme le montre le tableau ci-après :



Une vue des officiels

Tableau récapitulatif des recommandations

Catégories	Nombre de recommandations
Renforcement des capacités de la justice	45
Amélioration de l'accès à la justice	16
Renforcement de la crédibilité de la justice	52
Renforcement de la justice pénale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée	3
Justice et environnement économique	25
Promotion et protection des droits humains	17
Total des recommandations	158

Quelques commentaires peuvent être faits à ce stade de mise en œuvre. Parmi les recommandations relevées, certaines n'ont pas été prises en compte dans la Politique Nationale Justice et Droit Humains (PNJDH) et son plan d'action.

Nombre de recommandations	158
Nombre de recommandations n'apparaissant pas dans la politique	48

- On trouve également des actions prévues par la PNJDH qui ne proviennent pas des recommandations issues des États Généraux de la Justice. Ces actions étaient dans l'agenda du ministère de la justice avant la tenue des états généraux. On en dénombre 4.
- On trouve aussi des recommandations prises en charge par la PNJDH, mais qui n'ont pas fait l'objet d'action. On en trouve 14.
- Le comité a mobilisé très peu d'informations financières. Ce qui explique le faible remplissage de la colonne « impact financier ».
- Les mesures prises sont de plusieurs natures. On peut les classer en huit catégories distinctes :
 - Mesures législatives
 - Mesures réglementaires
 - Mesures institutionnelles
 - Mesures financières et budgétaires
 - Mesures nominatives
 - Construction d'infrastructures
 - Renforcement des capacités des acteurs du système judiciaire
 - Assistance juridique et judiciaire
- Les impacts de ces mesures sur le système judiciaire sont de divers ordres et le transforment à divers niveaux. Les domaines qui sont concernés touchent les problèmes suivants :
 - L'accès à la justice

- Le fonctionnement du service public de la justice
- La qualité des décisions de justice
- Les droits humains
- L'image de la justice
- La réinsertion sociale des détenus
- Les secteurs connexes : les conclusions et recommandations des Etats généraux de la justice touchent à des secteurs connexes qu'on peut analyser les conséquences du bon fonctionnement de la justice hors champ de la justice. En effet, certaines actions ont pour but d'améliorer :
 - Le climat des affaires
 - Les recettes de l'Etat
 - La réflexion subséquente à toute cette démarche consiste à identifier les domaines stratégiques non touchés par les réformes provoquées par la mise en œuvre des conclusions et recommandations des États Généraux de la Justice :
 - Budget
 - Collégialité des formations de jugement
 - Spécialisation des juges
 - Adaptation du système judiciaire à de nouvelles matières
 - Réduction de la lenteur judiciaire
 - Qualité des décisions de justice
 - Conditions de travail des agents
 - Conditions de détention
 - Transport des détenus
 - Qualité des procédures judiciaires
 - Suivi des décisions de justice
 - Insertion sociale des anciens détenus
 - Amélioration de l'accès à la justice
 - Coût de la justice
 - Droit à la défense
 - Sécurité judiciaire
 - Meilleure couverture en auxiliaires de justice

- Cadre normatif
- Carte judiciaire
- Rendement de l'appareil judiciaire
- Ressources humaines
- Informatisation
- Gestion pénitentiaire
- Climat des affaires
- Qualité du service public de la justice
- Amélioration des recettes de l'Etat
- Image de la justice
- Assistance juridique et judiciaire

3. AXES PRINCIPAUX

3.1 RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA JUSTICE

Au lendemain de son accession à l'indépendance, le Niger, à l'instar des autres pays africains, s'est inscrit dans la mise en place de son propre système judiciaire. C'est ainsi que la loi 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la république du Niger a été adoptée et a servi de cadre de référence à l'organisation judiciaire du nouvel Etat indépendant. Le système judiciaire nigérien a fonctionné sur la base de cette loi pendant plusieurs décennies, avec des résultats plutôt appréciables puisque le pays s'est doté d'infrastructures adéquates, ainsi que de ressources humaines formées aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

Une nouvelle impulsion interviendra avec l'adoption de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire en lieu et place de la loi 62-11 du 16 mars 1962. La mise en œuvre de la nouvelle loi s'est accompagnée de nombreuses réalisations dans le renforcement des capacités du système judiciaire.

Depuis lors, le secteur de la justice est devenu un secteur stratégique dans la construction de l'Etat de droit tant prôné par les différentes constitutions de la république du Niger depuis sa conférence nationale.

Une telle option met la justice au centre des préoccupations nationales et internationales.

Le renforcement des capacités de la justice figure en bonne place parmi les conclusions et recommandations des États Généraux de la Justice tenus du 26 au 30 novembre 2012.

Il faut souligner que le fait qu'elle n'ait fait l'objet de politique, la recommandation 9 a tout de même fait l'objet d'exécution à travers une loi relative aux mandataires de justice (des experts qui interviennent dans les procédures collectives dans l'apurement des passifs).

De manière générale, le renforcement des capacités de la justice fait l'objet d'un bon niveau de mise en œuvre au regard des chantiers qui ont été engagés.

3.1.1 Commentaires sur les réalisations de l'axe 1

Sur cet axe, 45 recommandations ont été émises par les États Généraux de la Justice. Seules deux d'entre elles n'ont pas fait l'objet de traitement dans la PNJDH et son plan d'action. Il s'agit notamment de la sécurité des juridictions (R5) et de la revalorisation de la profession d'expert, d'interprète, d'assesseur, des commis d'office et des jurés d'assises.

Les mesures prises pour **renforcer les capacités de la justice** sont de divers ordres : Mesures législatives, mesures règlementaires, mesures nominatives, formation continue, augmentation du nombre des magistrats et des auxiliaires de justice, construction d'infrastructures.

- Ces mesures qui visent le renforcement des capacités de la justice améliorent son accès, son fonctionnement, la qualité de ses décisions et les droits humains.
- Il se pose la question de savoir si ces mesures affectent réellement l'intégralité des questions relatives au renforcement des capacités de la justice.

3.1.2 Recommandations

Il ressort de l'examen de cet axe des résultats plutôt satisfaisants comme le montrent les réalisations conduites dans l'accroissement des ressources humaines, leur formation et leur spécialisation. Pour renforcer cette dynamique, le comité fait les recommandations suivantes :

- Assouplir les conditions d'accès à la profession d'avocat afin d'étoffer les effectifs dans la perspective de la création des nouvelles cours d'appel et pour inciter les avocats à s'y établir ;
- Mise en place d'infrastructures adéquates pour permettre l'installation effective et le fonctionnement des juridictions spécialisées ;

- Mise à niveau régulière, en partenariat avec les universités, des acteurs de la justice qui font face à de multiples exigences ;
- Revaloriser les professions d'experts, interprètes, assesseurs (coutumiers, tribunal du travail) ;
- Faire le point sur la formation des notaires (25 pour le moment mais jusqu'à quand ?) ;
- Faire observer la non rédaction/diffusion /vulgarisation/exploitation des rapports des différentes chambres d'accusation, pour pousser les juges d'instruction à améliorer leur rendement et assurer une meilleure transparence dans leur travail (respect des droits des inculpés, victimes, etc.) ;
- Informatiser toutes les données (au Ministère comme dans les juridictions, centres de détention) et équiper la cellule informatique qui a été ravagée par un incendie ;
- Mettre l'accent sur la sécurisation des juridictions, des centres de détention au regard des défis sécuritaires du moment afin de garantir une justice plus efficace ;
- Assurer une meilleure transparence dans le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en le dotant d'un règlement intérieur, d'un personnel adéquat et des dispositions en mesure de permettre à ses membres de mieux apprécier les projets d'affectation soumis à leurs décisions ;
- Créer de nouvelles charges d'huissier.

3.2 AMELIORATION DE L'ACCES A LA JUSTICE

L'accès à la justice fait partie intégrante des droits fondamentaux reconnus aux citoyens. La Constitution nigérienne du 25 octobre 2010, mentionne que « *tous les Nigériens naissent et demeurent égaux en droits et en devoirs* ». Dans cette perspective, l'accès de tous à la justice est un droit. Dans la pratique, il est loisible de constater que ce droit n'est pas pleinement acquis. L'accès de tous les citoyens à la justice est limité par un certain nombre de contraintes et d'obstacles d'ordre à la fois structurel, social et économique. La question de l'accès permet d'interroger d'un côté, l'offre de justice et de l'autre la demande sociale des citoyens en matière de justice. Entre l'offre et la demande, il y a la réalité quotidienne de l'accès à la justice par les citoyens et qui met en lumière l'accès à la justice au concret.

La problématique de l'accès est au cœur des débats sur le (dys)fonctionnement et les enjeux de réformes de la justice en Afrique en général et au Niger en particulier. Les débats et réflexions suscités par cette problématique, en même temps qu'ils mettent le doigt sur la réalité du fonctionnement de la justice, servent aussi de repères pour initier des politiques de réformes du système judiciaire.

Au Niger, la réalité de la question de l'accès à la justice a été saisie et mainte fois débattue. Suite à **l'enquête nationale sur la corruption en milieu judiciaire et les autres phénomènes sociaux² réalisée par l'INS**, il ressort que « la proportion des personnes qui pensent que l'accès à la justice s'est amélioré ces cinq (5) dernières années, est de 49% environ chez les personnes d'un niveau d'instruction supérieur alors qu'elle n'est que de 15% chez les personnes n'ayant pas fréquenté l'école ».

Cette « amélioration » des conditions d'accès à la justice résulte du processus de mise en œuvre des recommandations issues des assises des **États Généraux de la Justice**, organisées en novembre 2012.

² INS, Mai 2018, p.25

Au cours de ces rencontres, la question de l'accès à la Justice a fait l'objet d'un axe de réflexion à part entière. La *Politique nationale Justice et Droits Humains*, découlant des États généraux de la Justice, fait de l'accès à la justice un de ses principaux fondements. Elle défend l'idée selon laquelle « *le principe d'accessibilité de la justice suppose que des dispositions soient prises afin que toute personne puisse saisir facilement le service public de la Justice, se faire entendre, s'expliquer ou se faire délivrer tout acte qu'elle est en droit d'obtenir* » (p.20).

« Les dispositions à prendre » englobent à la fois des mesures institutionnelles (textes de lois) et des mesures structurelles (élargissement de la carte judiciaire); le droit à la défense pour tout justiciable. L'accès à la justice apparaît ainsi comme une question multidimensionnelle.

Les recommandations issues des États Généraux de la Justice relatives à l'accès à la justice peuvent être regroupées en Cinq (5) catégories, chacun se déclinant en plusieurs sous-catégories : l'offre de service de la justice (1), les ressources du secteur de la justice (2), les interactions entre les agents de la justice et les justiciables (3), l'image de l'institution judiciaire (4) et le déséquilibre de genre (5).

3.2.1 L'offre de service de la Justice

3.2.1.1 La distribution de la justice sur le territoire

De manière générale, l'offre de justice au Niger est loin de satisfaire les multiples demandes en matière de justice. Depuis l'avènement de la démocratie et de l'instauration de l'État de droit, au début des années 1990, l'institution judiciaire est de plus en plus sollicitée pour arbitrer les litiges sociaux de natures diverses. Le déploiement de l'appareil judiciaire moderne sur le territoire n'a pas suivi l'évolution de la demande sociale de justice de plus en plus croissante.

La carte judiciaire a évolué de manière lente. En dépit des efforts déployés par l'État, le défi de rapprocher la justice des justiciables reste un défi entier. En la matière, des contrées entières du Niger continuent d'être isolées.

La distance géographique par rapport à la justice détourne les justiciables vers d'autres instances de régulation, coutumières (chefferies), ou informelles. A

côté de la distance géographique, il y a la *distance sociologique* qui décourage les citoyens à saisir les juridictions comme instances de règlement des différends. La justice, au Niger, continue d'être éloignée des valeurs et coutumes locales ; elle continue d'être perçue de loin, comme une institution qui fait peur. Nombre de Nigériens continuent de penser que la justice moderne est « une affaire des autres » et cette conception reste fortement enracinée en milieu rural.

Aux États Généraux de la Justice, il a été recommandé d'élargir la carte judiciaire actuelle (loi 2004-050 du 22 juillet 2004) à travers « *l'installation de toutes les juridictions prévues* ». Pour un plus grand maillage judiciaire du territoire, il est apparu nécessaire d'« *ériger en TGI tous les TI à intenses activités judiciaires et d'installer des TI dans les chefs-lieux de commune et dans les 27 départements nouvellement créés* ».

Une politique de maillage du territoire en juridiction est en cours. Elle prend forme à travers une série de réformes institutionnelles visant la réorganisation de la carte judiciaire au Niger, à travers la *Loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger*. Cette Loi prévoit, entre autres, l'érection des *tribunaux d'instance en tribunaux de grande instance*. Dans le cadre de l'extension de la carte judiciaire, l'État du Niger s'est engagé, depuis 2015 dans la construction de quatre (4) tribunaux d'instance (Falmey, Banibangou, Tassara, Ingal). Cette politique de construction se poursuit en 2017 avec le démarrage des travaux de construction des tribunaux d'Iférouane, de Torodi, d'Ayorou, de Tillia et de Belbedji.

La création de juridictions de premier degré entraînera indubitablement une augmentation de l'activité judiciaire qui risquerait de surcharger les Cours d'appel. Dans le but d'éviter que ces Cours d'appel ne connaissent un tel sort, la loi ci-dessus mentionnée, prévoit la création d'une Cour d'appel dans chacune des huit régions du Niger.

L'État du Niger poursuit son engagement en matière d'installation de juridictions spécialisées. Pour promouvoir et améliorer le climat des Affaires,

le Niger a installé le 30 mars 2016 le tribunal du commerce, après la prestation de serment des juges consulaires.

L'État du Niger est conscient que, quelle que soit l'offre de justice, la qualité de cette offre est handicapée par la faiblesse de l'effectif des magistrats. Conscient de ce déficit, l'État du Niger s'est engagé dans la formation sur place de magistrats, formation qui a permis de rehausser le ratio magistrats/habitants.

Ainsi, 16 auditeurs de justice pour la formation initiale de magistrats dans la toute nouvelle École de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) ont été recrutés en 2017. L'ouverture de cette École en octobre 2017 marque ainsi la volonté de l'État d'assurer un meilleur contrôle de la production de ses magistrats.

Face à une demande de justice de plus en plus diversifiée, la nécessité d'accroître l'effectif des magistrats et des autres fonctionnaires de la justice est impérieuse. Ce sont là des options irréfutables pour régler les problèmes liés à la surcharge des magistrats et, de façon plus générale, à la lenteur dont la justice est constamment accusée. La lenteur et l'incertitude quant à l'issue des procédures judiciaires.

Pour rendre effective l'exécution des décisions de justice en matière pénale et améliorer la confiance entre les justiciables et la justice, l'État du Niger a institué les juges d'application des peines. Pour donner corps à cette recommandation des États Généraux de la Justice, 5 juges d'application des peines (JAP) ont été nommés à l'issue du Conseil supérieur de la magistrature d'août 2017 et affectés à Niamey, Tillabery, Zinder, Konni et Tahoua.

3.2.1.2 Le coût de la justice et l'accès des catégories vulnérables

La justice, dit-on, est gratuite. Mais tout procès en justice a des coûts financiers directs ou indirects. En raison des frais de justice induits par l'ouverture d'un dossier judiciaire, une proportion importante de la population préfère régler ses litiges par d'autres voies. C'est le cas des populations vulnérables pour lesquelles, les États Généraux de la Justice ont recommandé une véritable politique d'assistance judiciaire et juridique par l'État : « *tenir compte davantage des faibles niveaux de revenus des justiciables dans la tarification de leur prestation en matière d'assistance judiciaire et juridique* ». C'est dans ce cadre que le décret N°2014-578/PRN/MJ du 26 septembre 2014 fixant les montants forfaitaires à verser aux défenseurs commis d'office et les dotations annuelles à verser aux barreaux a été pris.

Face aux difficultés financières rencontrées en 2017 par l'Agence nationale d'Assistance juridique et judiciaire (ANAJ) et qui ont compromis la mise en œuvre des activités de cette agence, le Ministère de la Justice a réussi, avec l'engagement du barreau, à mobiliser des avocats pour assurer l'assistance judiciaire. Au total, 770 personnes ont été assistées sur le plan judiciaire par les avocats et autres défenseurs commis d'office en 2017 et 1152 en 2019.

3.2.1.3 Le langage juridique

Le langage juridique a été relevé comme un facteur limitant l'accès à la justice à la grande majorité de Nigériens. Le droit est difficile d'accès aux justiciables. En dépit du recours à des interprètes ou à des assesseurs le langage juridique reste hermétique. Dans un pays, qui compte des taux d'instruction bas et une population rurale importante, il a été recommandé de « *traduire en langues nationales des textes de lois* ».

En somme, l'offre du service de justice exige des acteurs de la justice une maîtrise des exigences de la demande sociale. Dans la perspective d'offrir un service de qualité aux justiciables, « *les cadres et agents du secteur de la justice ont bénéficié de plusieurs sessions de renforcement des capacités* ». Ces formations ont touché les acteurs judiciaires (les juges des mineurs et les procureurs, les

greffiers) et les acteurs des services sociaux en vue d'une meilleure prise en charge des droits des enfants.

3.2.2 Les ressources du secteur de la Justice

Les États généraux ont reconnu que la Justice nigérienne évolue dans un contexte économique marqué par la rareté et l'insuffisance des ressources qui lui sont allouées par l'Etat.

3.2.2.1 Le financement de la justice

Le budget de la justice est maigre et faiblement exécuté. Les crédits délégués irréguliers et insuffisants alloués aux tribunaux ne permettent pas à ce secteur d'être efficace. Ce mécanisme de financement contribue à renforcer la dépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif et des ressources non étatiques mobilisées pour faire fonctionner les juridictions. Le recours aux ressources non étatiques contribue à son tour à alimenter chez les justiciables une perception selon laquelle l'accès à la justice se fait au gré du pouvoir économique. Pour permettre à la justice d'être plus efficace, il a été recommandé que le budget de la justice fasse l'objet de débat à l'Assemblée nationale en vue d'aboutir à une loi de programmation.

3.2.2.2 La gestion des ressources humaines

Le mode de gestion de la carrière du personnel judiciaire, y compris leur spécialisation, est au cœur des défis auxquels la justice nigérienne fait face. Il tend à devenir un analyseur de la transparence et de l'objectivité des mécanismes de gouvernance. La façon dont est gérée la carrière des personnels judiciaires détermine la nature des rapports que les justiciables ont avec l'institution judiciaire. Autour de ce mode de gestion se construit l'image de la justice, notamment les relations de confiance avec ceux qui sont appelés à appliquer la loi. La confiance rejaillit au niveau des justiciables lorsque les affectations/ nominations obéissent à des règles institutionnalisées. Aux États Généraux de la Justice, il a été recommandé de « *promouvoir l'objectivité, l'excellence et le mérite dans les nominations et affectations des magistrats* ».

Aussi, le degré de respect de l'indépendance de la justice par les autres formes de pouvoir est apparu comme un gage de confiance pour les justiciables vis-à-

vis de l'institution judiciaire. Dans cette perspective, la dépolitisation de la gestion de la carrière constitue une pierre angulaire.

3.2.3 L'accès à la défense

L'accès à la justice est inégal au Niger, en raison même de la différence de statuts entre les justiciables. Si certains justiciables ont les possibilités financières d'accéder aux services d'un avocat pour leur défense en justice, les catégories sociales les plus pauvres n'ont pas cette possibilité. Cette disparité est également observable entre Niamey, la capitale et les régions de l'intérieur du pays. Tous les avocats continuent d'être basés à Niamey au détriment des justiciables de l'intérieur. Pour rétablir l'égalité entre justiciables en matière de défense, les Etats généraux ont recommandé « *l'installation des avocats à l'intérieur du pays, au besoin par des incitations fiscales* ».

3.2.4 Les relations entre la justice et les justiciables

3.2.4.1 Accueil et information des justiciables

L'accès à la justice est déterminé par la nature des relations entre les justiciables et les professionnels de la justice. Pour ce faire, l'institution judiciaire doit apparaître aux yeux des citoyens comme un service public. Ceci suppose que la justice soit plus accessible aux justiciables qui ignorent souvent le fonctionnement de la justice. Dans cette perspective, la qualité du service de justice commence dès l'accueil des justiciables. Les bureaux d'accueil et d'information construits dans les TGI devraient jouer ce rôle de mise en contact de la justice avec le justiciable. A ce propos, il a été recommandé la « *mise en place de permanences au niveau des tribunaux et des unités d'enquêtes* ».

3.2.4.2 Méconnaissance des procédures judiciaires

Un grand nombre de justiciables ignorent les procédures judiciaires et leurs exigences, en termes de coûts et de temps. Cette méconnaissance alimente des rumeurs et des perceptions négatives sur le fonctionnement de la justice. Il est apparu, aux États généraux que la justice, doit s'imposer une exigence de transparence et de célérité dans le traitement des dossiers et dans les

procédures de délivrance de certains documents officiels. Dans cette perspective de transparence, il a été suggéré d'«*afficher les tarifs en vigueur des actes, prestations de services et procédures à suivre dans les juridictions*».

3.2.5 Le déséquilibre de genre

Les femmes sont sous-représentées dans la justice, notamment dans le corps des magistrats. Ce déséquilibre pourrait avoir des incidences sur le recours des femmes à la justice. Ce déséquilibre de genre s'observe également au niveau des assesseurs coutumiers parmi lesquels on ne compte aucune femme. En fin 2017, sur un effectif total de 399 magistrats, on ne compte que 39 femmes, soit environ 10%. Il renforce la domination masculine et conforte le pouvoir des hommes lors des audiences coutumières alors que les femmes se sentiraient plus à l'aise à parler à des femmes. Pour ce faire, il a été recommandé d'«*intégrer des femmes parmi les assesseurs coutumiers* ».

Dans le plan décennal d'actions, l'accès à la justice est pris en compte à la fois par les axes stratégiques 1 (renforcement des capacités opérationnelles) et 2 (Promotion de l'accès à la justice par la réduction voire l'élimination des obstacles auxquels sont confrontés les usagers). En ce qui concerne l'axe stratégique 1 (voir tableau ci-dessous), trois produits renvoient à l'accès à la justice : « les mesures institutionnelles », « la construction des infrastructures de la justice », « l'accessibilité de la justice ».

En ce qui concerne l'axe stratégique 2, trois produits renvoient à l'accès à la justice : « la moralisation du secteur de la justice », « les capacités des acteurs de la justice sont renforcées dans toutes les matières », « les décisions de justice sont rendues dans des délais raisonnables et effectivement exécutées ».

3.2.6 Commentaires sur les réalisations de l'axe 2 relatif à l'accès à la justice

L'axe 2 relatif à l'accès à la justice comporte 16 recommandations qui ont toutes fait l'objet d'une mise en œuvre. Le niveau d'exécution est donc excellent. Les mesures prises sont de divers ordres : renforcement des capacités, construction d'infrastructures, mesures institutionnelles, mesures réglementaires.

Les impacts des actions réalisées concernent plusieurs volets ayant trait à :

L'amélioration de l'image de la justice,
L'augmentation de la couverture judiciaire,
La mise en place d'une assistance juridique et judiciaire,
Le renforcement de la capacité des acteurs,
La réinsertion des mineurs en conflit avec la loi,
Le renforcement de l'arsenal juridique,
Renforcement de la justice coutumière.

La réflexion ouverte est de savoir si ces différents volets couvrent toutes les questions liées à l'amélioration de la justice ?

3.2.7 Recommandations

A l'issue de cet examen, on remarque que l'Etat du Niger a pris plusieurs mesures institutionnelles. Il s'est aussi investi dans la réalisation des infrastructures et le renforcement des capacités des acteurs de la justice. Ces efforts contribuent certes à l'amélioration de l'accès à la justice (du point de vue de l'offre du service de justice) :

- Disposer d'indicateurs pertinents pour apprécier les changements de perceptions des justiciables vis-à-vis de cette offre de service public de la justice. Par exemple, l'existence des alternatives judiciaires continuent de constituer un des obstacles les plus significatifs au recours à la justice étatique. De plus, l'accès à la justice est ici pensé d'un point de vue structurel, alors même que cette question englobe aussi toute la problématique de l'appropriation de la justice moderne par les justiciables, en tant que seule instance de règlement des conflits. De fait, l'approche bureaucratique de l'accès à la justice ne peut être efficace qu'en intégrant la question de la transformation des représentations sociales sur la justice et sur ceux qui l'animent au quotidien.

3.3 RENFORCEMENT DE LA CREDIBILITE DE LA JUSTICE

Le renforcement de la crédibilité de la justice figure parmi les axes les plus importants des conclusions et recommandations des États Généraux de la Justice. Il s'agit d'une question importante au regard des dénonciations régulières dont la justice est l'objet et surtout de la distance qu'elle continue d'entretenir avec une majorité des Nigériens. En fait, la réalité qui prévaut dans l'imaginaire populaire est celle d'une justice renfermant des tares les plus répulsives.

En effet, quand on parle de la crédibilité de la justice, le regard est surtout orienté vers une justice à laquelle on reconnaît les caractéristiques suivantes :

- Les décisions sont rendues en toute indépendance par des juges transcendant notamment l'homme d'argent, l'homme de pouvoir, ou toute autre forme d'influence à même d'écorner son imperium ;
- Les droits de la défense sont garantis avec des avocats libres, responsables, braves, au besoin, téméraires ;
- Les décisions exécutées hors de toute entrave politique, administrative, économique ou judiciaire ;
- La justice rendue dans le délai raisonnable

Le justiciable est informé sur toutes les facultés qui s'offrent à lui pour l'exercice de ses voies de recours et qui parvient à mieux présenter l'œuvre de justice par une bonne communication aux médias et au public en général.

Les ambitions affichées par les États Généraux de la Justice tendent vers l'adéquation de la justice avec les aspirations et les attentes des populations.

Ainsi, l'exécution des mesures planifiées dans ce cadre est à l'état embryonnaire ; des efforts substantiels restent à encore fournir.

3.3.1 L'indépendance des juges, garante d'une justice crédible

3.3.1.1 Le dispositif constitutionnel étoffé

La Constitution nigérienne du 25 Novembre 2010 a réitéré avec force cette préoccupation fondamentale, notamment en ses articles 116 : *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* et 118 : *dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.*

En cela, la Constitution nigérienne intègre à des instruments juridiques aussi cardinaux que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 10), le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (article 14), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

3.3.1.2 Les interférences du pouvoir exécutif

Les magistrats dénoncent eux-mêmes des actes et déclarations publics des membres de l'Exécutif (ministres, gouverneurs...) attentatoires à leur indépendance au point de penser que certains d'eux estiment être au-dessus de la justice. Ces agissements estiment les magistrats n'avaient suscité aucune sanction de la part du Chef de l'Exécutif.

La création par le pouvoir exécutif d'instruments comme la ligne verte se veut un outil de dénonciation des juges indéliques par les justiciables eux-mêmes, l'objectif affiché étant de contribuer à l'assainissement d'un corps souvent décrié.

3.3.1.2.1 Le poids du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le rôle de cet organe dans la gestion de la carrière des juges et de leur indépendance par rapport au pouvoir exécutif est essentiel. Il lui est reproché d'être instrumentalisé par le pouvoir exécutif au moment des affectations et de la promotion des magistrats. Des aménagements dans sa composition (présence actuelle d'hommes politiques dans le Conseil) et dans son fonctionnement (élaboration d'un règlement intérieur et transparence dans le processus décisionnel) devront être faits.

3.3.1.2.2 Le poids de l'Exécutif sur le parquet

La dépendance du parquet à la Chancellerie au Niger est consacrée par les articles 32 et 35 du code de procédure pénale. En effet, le ministre de la Justice peut donner des instructions au procureur général et le ministère public est en principe tenu d'agir en conséquence, d'où les questionnements récurrents sur cette subordination qui s'explique difficilement dans ce domaine.

3.3.1.2.3 Le budget alloué au ministère de la justice

Malgré des efforts perceptibles, le ministère de la justice ne bénéficie pas de ressources budgétaires substantielles. Celles-ci restent toujours insuffisantes au regard des missions à lui assignées et de ses fonctions stratégiques.

3.3.1.2.4 Les valeurs intrinsèques du juge

La crédibilité de la justice au Niger est tributaire du respect de la loi et de la déontologie par le juge. En effet, l'observance de son serment doit s'accompagner du respect de la morale professionnelle même dans la vie quotidienne.

3.3.2 L'huissier de justice, partie prenante de la crédibilité de la justice

Toutes les Constitutions des Etats démocratiques proclament l'indépendance du pouvoir judiciaire, et partant, cette condition *sine qua non* de son effectivité, l'indépendance de l'Huissier de Justice, mais la réalité est toute autre.

L'Article 117 de la Constitution citée plus haut en son alinéa 2 complète en disposant que : « les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens ».

C'est dire que le travail du juge doit être protégé. Pour qu'il dise en toute indépendance le droit, il faut un acteur indépendant pour traduire dans le concret ses décisions. Cet acteur est bien l'huissier de justice. Cette fonction doit être aussi vue sous l'angle de l'indépendance des magistrats du corps judiciaire.

En effet, l'exécution des décisions de justice est le prolongement de l'œuvre du juge et l'accomplissement de la mission judiciaire ne peut se réaliser tant que

certaines maillons essentiels, notamment l'huissier, seront assujettis au pouvoir exécutif. Comme l'affirme un ancien ministre de la justice français : « *Vous représentez l'efficacité de la Justice ... Un jugement ne règle pas un litige s'il ne peut être exécuté. Des dommages et intérêts ne sont d'aucune aide s'ils ne peuvent être touchés. Les Huissiers de justice font vivre la décision de justice. C'est par votre action que la justice devient une réalité... Je le dis simplement. Sans vous la justice reste inachevée* ». C'est une marque magistrale de reconnaissance du rôle fondamental de l'huissier de justice dans l'accomplissement de l'œuvre de justice.

Au Niger, la loi n°96 – 02 du 10 Janvier 1996 portant statut des Huissiers de justice comporte des principes d'indépendance et de libre exercice.

Ainsi, l'Huissier de Justice est un Officier ministériel recruté à partir d'un diplôme universitaire en droit et exerçant sous la forme libérale. Ce faisant, l'Etat du Niger a déchargé les juges du lourd fardeau de l'exécution des décisions de justice et en même temps s'est libéré des charges de paiement des professionnels de l'exécution. L'Huissier de justice travaille pour son propre compte et est rémunéré par ses clients.

L'État garantit aux Huissiers de justice l'exercice du droit fondamental de constituer leur groupement d'intérêt professionnel qu'est la Chambre Nationale qui joue un rôle administratif et assure la représentation obligatoire des Huissiers de justice du Niger

Mais force est de constater qu'à l'épreuve de la réalité du terrain, les acteurs politiques, économiques, judiciaires et même sociaux constituent autant de facteurs qui écornent substantiellement cette indépendance et par voie de conséquence portent atteinte à la crédibilité même de la justice.

Dans la situation actuelle du Niger, l'indépendance de l'huissier de justice est confrontée à de nombreuses interférences :

❖ Les interférences d'ordre politique

Au Niger, dans un passé récent, la mise en œuvre des décisions souffre de la nature de certains régimes politiques. Il n'est pas rare de voir des systèmes monolithiques (parti unique, régime militaire) faire de temps à autre irruption sur la scène politique. Leur brutale rigidité ferme la porte aux velléités d'indépendance du Juge qui décide et de l'Huissier de Justice qui exécute les décisions du juge.

❖ Les facteurs administratifs

- Le problème du concours de la Force Publique

Les services de police n'entravent pas moins l'application des décisions de justice sur le terrain en raison des difficultés qu'il y a à mobiliser la force publique. De nombreuses circonstances conduisent ainsi les services de police à invoquer une surcharge de prestation pour marquer leurs indisponibilités.

Pour ces raisons, on en arrive à des situations où finalement les commissariats s'érigent en quelque sorte en une instance qui juge de l'opportunité ou non d'exécuter les décisions de justice.

- La mauvaise organisation des services chargés de l'information sur le patrimoine du débiteur

La centralisation des informations sur la propriété mobilière et immobilière est à l'état embryonnaire dans nos pays. Les agents de l'administration qui gèrent le Registre de propriété, Service de la conservation foncière ne facilitent pas le travail des professionnels de l'exécution, notamment s'agissant des informations sur l'évolution du patrimoine liée aux transactions.

❖ Les facteurs judiciaires

Parmi les facteurs judiciaires, on peut évoquer les retards dans la rédaction des décisions de justice et dans la délivrance des expéditions, la

contreperformance de certains parquets qui sans motif légitime, posent des actes de nature à entraver l'exécution des décisions de justice. Il est aussi apparu que certains avocats, au mépris des droits de leurs adversaires, se font irrégulièrement délivrer des décisions par certains greffes, qu'ils mettent à exécution dans le but de nuire aux intérêts de ces derniers. Quant aux huissiers, il est arrivé qu'ils procèdent à l'exécution de décisions dans des formes non prévues par les textes en vigueur.

❖ Les facteurs économiques

Nombreux sont les cas d'interférence constatés dans l'exécution des décisions de justice dans ce domaine. On peut évoquer les difficultés d'exécuter les décisions de Justice contre les banques commerciales et les organismes internationaux. Ces derniers ont une forte propension à susciter l'intervention des pouvoirs publics lorsqu'elles font l'objet d'exécution forcée. Aussi, les procédures de saisie-attribution de leurs avoirs à la banque centrale ne prospèrent pas et s'évanouissent au cœur des débats sur les questions d'immunité et autres.

❖ Les facteurs socioculturels

Certaines croyances mystiques dissuadent bien certains professionnels de l'exécution de certaines décisions de Justice. En effet, la crainte de voir un malheur s'abattre sur sa personne ou sa famille émousse beaucoup l'ardeur des huissiers de justice africains dans l'accomplissement de leur mission.

Il n'est pas rare de rencontrer des huissiers de justice abandonner des pans entiers de la profession (les expulsions par exemple où surviennent parfois des déchirements et des drames sociaux) pour s'occuper des domaines où l'usage de la force et de la violence légales est absent.

Par ailleurs, l'immixtion des groupes de pression (Syndicats, Associations, ONG de défense des droits...). Ces structures affirment dénoncer la violation des droits de l'Homme ou des droits des consommateurs lors des exécutions des décisions de justice lorsqu'elles sont saisies par des débiteurs de mauvaise foi.

3.3.3 La protection de l'avocat pour un meilleur respect des droits de la défense

Les avocats œuvrant pour une justice crédible ne doivent être soumis qu'à l'autorité du droit et de la justice. C'est dans cette posture qu'ils peuvent participer à la garantie du procès équitable (droits de la défense et choix de son défenseur assurés notamment) prôné par des textes fondamentaux comme le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples, la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le rôle du Barreau est également prépondérant dans la promotion du libre exercice de la profession d'avocat sans restriction, pressions, menaces, interférences injustifiées.

Il doit cependant être une structure qui, au-delà des intérêts corporatistes, doit veiller à ce que ses membres assurent la défense des droits et intérêts de leurs clients avec compétence et diligence. Ces deux dernières qualités passeront par un système de recrutement de qualité et une formation continue.

Les pouvoirs publics doivent garantir l'immunité civile et pénale pour les déclarations faites de bonne foi lors des plaidoiries. Ils doivent aussi garantir les déplacements, le droit d'accès à l'information et aux renseignements sur des dossiers, la confidentialité entre avocats et clients.

Il importe de rappeler la nécessité pour les avocats du respect des lois, des délais, des règles déontologiques et des responsabilités disciplinaire, civile et pénale encourues.

3.3.4 Le respect du délai raisonnable

Il suffit de faire un tour au niveau de la justice coutumière rendue par les chefs traditionnels pour se faire une idée de la conception de la justice dans notre société. Le bon juge, c'est celui qui met tout en œuvre pour vous sécher rapidement vos larmes ! Là se pose fondamentalement la question du délai raisonnable dans le procès équitable. En quoi l'Huissier de Justice peut y contribuer ? Naturellement c'est à travers l'exercice de ses missions en amont, pendant et après le procès :

A travers des citations et des assignations bien servies et remplissant les conditions de fond et forme requises par la loi ;

A travers des significations des jugements et ordonnances régulièrement faites et avec toute la diligence requise, c'est-à-dire en informant le justiciable de toutes les facultés qui s'offrent à lui pour l'exercice de ses voies de recours.

Enfin, il est bien dit que la justice, c'est le droit au juge, le droit à une bonne défense, mais la crédibilité d'un système judiciaire passe aussi par l'exécution des décisions de justice. Toute entrave au droit à l'exécution d'une décision de justice de quelque ordre qu'elle soit (politique, administrative, judiciaire ou venant d'acteur économique) retarderait l'avènement du procès équitable.

3.3.5 Commentaires sur les réalisations de l'axe 3

Cet axe comporte 52 recommandations. Ce qui en fait en termes de nombre l'axe le plus important.

En termes de réalisations, on observe que 33 recommandations n'ont pas été prévues dans la politique. Cela signifie que plus de la moitié des recommandations préconisées par les États Généraux de la Justice n'ont pas fait l'objet d'application. C'est assez considérable.

Les mesures prises sont de divers ordres : renforcement des capacités des acteurs et des juridictions, construction des infrastructures, mesures institutionnelles, mesures communautaires, mesures législatives, mesures réglementaires, recrutement de personnel.

Les impacts couvrent plusieurs secteurs de la justice :

La qualité de la justice

Un meilleur accès à la justice

Amélioration du fonctionnement des établissements financiers

Amélioration des conditions de vie des détenus

Renforcement de la lutte contre la corruption

Sur cet axe, il est important de comprendre pourquoi la politique a laissé de côté toutes ces recommandations. Il s'agit pourtant de recommandations

importantes sur un axe jugé stratégique pour la réhabilitation de la justice si l'on en juge par les critiques dont elle est l'objet et par le nombre de recommandations inscrites dans la perspective de renforcer la crédibilité de la justice.

3.3.6 Recommandations :

- Initier un cycle de formation spécifique pour les huissiers
- Désengorger les tribunaux en vue d'une justice plus rapide et plus efficace,
- Opter davantage pour les procédures simplifiées de l'OHADA et
- Utiliser les modes alternatifs de règlements des conflits à travers :
 - La conciliation
 - La transaction
 - L'arbitrage
 - La déjudiciarisation en responsabilisant pour certaines attributions (les conseils de famille par exemple), les autres maillons de la chaîne judiciaire, notamment les Huissiers de justice et les notaires.

3.4 RENFORCEMENT DE LA JUSTICE PENALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

3.4.1 Rappel des recommandations des États Généraux de la Justice

Il faut préciser que bien avant les États Généraux de la Justice, le Niger avait largement occupé le terrain de la lutte contre la criminalité transnationale au regard d'un certain nombre d'engagements auxquels il a souscrit. Il s'agit des (51) instruments internationaux qui se décomposent comme suit :

- Sept (7) conventions bilatérales ;
- Sept (7) instruments régionaux (CEDEAO et UEMOA) ;
- Quatre (4) instruments continentaux (U.A) ;
- Cinq (5) actes régionaux ;
- Vingt-huit (28) instruments internationaux.

La grande majorité de ces instruments concerne, à des degrés divers, la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

A l'issue de leurs assises, les États Généraux de la Justice ont recommandé aux structures concernées les mesures suivantes :

3.4.1.1 La prévention des actes de corruption dans le secteur de la justice, au moyen des actions ci-après :

- Œuvrer dans le sens du changement des mentalités ;
- Interpeller les consciences ;
- Promouvoir l'éveil des esprits ;
- Informer et former les acteurs aussi bien internes qu'externes.

3.4.1.2 La mise en place d'un cadre adapté à la lutte contre la criminalité transnationale organisée par :

- Des efforts d'harmonisation des textes internes avec les textes internationaux ;
- La prise de mesures aptes à faciliter la pleine application des dispositions relatives à l'entraide judiciaire ;
- La fourniture d'une assistance lors des procédures judiciaires ;
- La mise en place des services spécialisés ;
- Le renforcement des capacités des services d'enquête ;
- L'amélioration de la coopération entre les services nationaux concourant à la détection et à la répression de la criminalité transnationale organisée ;
- La création d'un centre national intégré de lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

3.4.1.3 L'intensification de la lutte contre les infractions économiques et financières par :

- La restructuration du bureau information-réclamation ;
- La lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- La mise en place de structures similaires dans les autres Ministères.

3.4.2 Les actions programmées

Le plan d'action 2016-2025 qui a fait suite au document de Politique Justice et Droits Humains élaboré par le Comité chargé du suivi et de la mise en œuvre des recommandations des États Généraux de la Justice, a programmé les actions suivantes :

1. Compléter l'arsenal juridique en vue d'harmoniser le droit interne avec le droit communautaire.
2. Réviser et compléter l'arsenal juridique existant (code pénal, code de procédure pénale, code civil, code de procédure civile, harmonisation

du droit communautaire, code de travail, dispositions relatives au délit d'initié et à l'abus des biens sociaux, etc....

3. Harmoniser le droit interne aux conventions signées et ratifiées.
4. Élaborer un plan d'action global de lutte contre la drogue, le terrorisme, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, le trafic d'objets d'art et la corruption pour un montant de 250 000 000 FCFA.

3.4.3 Les actions exécutées

3.4.3.1 Compléter l'arsenal législatif en vue d'harmoniser le droit interne avec le droit communautaire :

Au titre du droit communautaire, outre les règlements précédant la tenue des Etats généraux de la Justice, le Niger a reçu dans son ordre interne plusieurs textes importants :

- Le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Ce Règlement concerne indirectement la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
- La loi uniforme du 3 septembre 2008 sur la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et autres instruments et procédures électroniques de paiement ;
- La loi n°2017-10 du 31 mars 2017, portant répression des infractions relatives au droit OHADA qui protège les normes issues du droit communautaire.

3.4.3.2 Réviser et compléter l'arsenal juridique existant : (code pénal, code de procédure pénale, code civil, code de procédure civile)

- Le code pénal

Outre la réforme partielle de 2003, le code pénal a fait l'objet de nombreuses retouches afin d'y intégrer plusieurs conventions auxquelles le Niger est partie. Il y a notamment :

- L'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, sur le terrorisme et le financement du terrorisme ;
- La loi n°2015-36 du 26 mai 2015 sur le trafic illicite des migrants ;
- La loi n°2016-33 du 31 octobre 2016 sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- La loi n°2008-52 du 24 novembre 2008 sur la réglementation et le port des armes à feu et de munitions ;
- La loi n°2016-22 du 16 juin 2016 sur l'association des malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes, les actes de tortures commis à l'étranger, l'apologie et l'incitation au terrorisme, le recel des terroristes ;
- La loi n°2017-25 du 31 mars 2017 sur la corruption, le blanchiment du produit du crime, le recel des biens provenant de la corruption et les infractions assimilées, l'abus de fonctions, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, la responsabilité pénale des personnes morales, le trafic d'influence ;
- L'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 sur les repentis, le financement du terrorisme, le recrutement d'éléments

terroristes, la responsabilité des personnes morales en matière de terrorisme ;

- L'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la traite des personnes ;
- La loi n°2017-28 du 03/05/2017 sur la protection des données à caractère personnel.

- **Le code de procédure pénale**

Le code de procédure pénale a lui aussi connu quelques modifications, outre celles de 2003, 2004 et 2007, en vue d'y intégrer des dispositions législatives internes et des conventions internationales. Il s'agit de :

- La loi n°2011-13 du 27 janvier 2011 sur la qualité d'officier de police judiciaire ;
- La loi n°2017-07 du 31 mars 2017 sur la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et le financement du terrorisme (partie procédure) ;
- La loi n°2016-21 du 16 juin 2016 sur le terrorisme et la procédure d'extradition.

- **Le Code civil**

Le Niger n'a pas de code civil propre. C'est celui de la France (1804) qui est toujours utilisé. Déjà inadapté au départ, il est aujourd'hui largement obsolète. La loi devant être secrétée par la société qu'elle gère, le Niger doit faire l'effort de penser son propre code civil.

- **Le Code de procédure civile**

Depuis 2015, le Niger a son propre code de procédure civile. (Loi n°2015-23 du 23 avril 2015). Il vient remplacer le code Bouvenet, incomplet, inadapté et d'exploitation difficile.

- **Le Code de travail** a été modifié en 2014.

3.4.3.3 Harmoniser le droit interne aux conventions signées et ratifiées :

L'harmonisation correspond aux modifications apportées aux codes pénal et de procédure pénale que nous venons de voir au point 2. Il s'agit de l'intégration dans le droit interne de ces nouvelles dispositions qui a démarré depuis les années 60 et 70 et qui s'est intensifiée entre 2012 et 2017.

3.4.3.4 Elaborer un plan d'action global de lutte contre la drogue, le terrorisme, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, le trafic d'objets d'art, la corruption

Ce plan d'action n'a pas été élaboré. Cependant, il faut souligner que des dispositions pertinentes ont été prises par les autorités compétentes dans le cadre de la lutte contre la drogue, le terrorisme, la traite des personnes, le blanchiment d'argent et la corruption, notamment :

- L'adoption des textes intégrés au code pénal et au code de procédure pénale (voir point 2) ;
- La création d'une structure spécialisée de lutte contre le terrorisme, avec une unité d'enquête spécifique (Pôle judiciaire en matière de terrorisme)
- La création d'une structure spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière ;

- La création d'une commission de lutte contre la traite des personnes ;
- La création d'une agence nationale de lutte contre la traite des personnes et la migration illicite ;
- La création d'une cellule spécialisée dans la lutte contre le blanchiment d'argent (CENTIF) ;
- L'installation d'une ligne verte pour lutter contre la corruption dans le secteur de la justice.

Il faut souligner que, pour le moment, rien n'est fait contre le trafic des objets d'arts qui figure pourtant parmi les recommandations des États Généraux de la Justice.

Observations

Le plan d'action n'a pas programmé toutes les actions recommandées par les États Généraux, notamment :

- Les actions à entreprendre dans le sens du changement des mentalités ;
- Le plan de formation et d'information à l'égard des acteurs aussi bien internes qu'externes ;
- Le mécanisme d'amélioration de la coopération entre les services nationaux concourant à la détection et à la répression de la criminalité transnationale organisée ;
- Le plan de restructuration du bureau information-réclamations ;
- La mise en place dans les autres ministères de structures de lutte contre la corruption.

Par ailleurs, le plan d'actions ne prévoit ni le délai dans lequel les actions programmées doivent être exécutées, ni les ressources financières nécessaires, sauf pour ce qui est du plan d'action global de lutte contre la drogue, le terrorisme, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, le trafic d'objets d'art, la corruption pour lequel il est prévu une enveloppe de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs.

Cependant le Ministère de la Justice est allé au-delà de ce que prévoit le plan d'action. En plus, des textes ont été pris pour renforcer l'arsenal juridique. Il s'agit de la loi 2018 – 37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger, instituant des cours d'appel aux chefs-lieux de toutes les régions, des tribunaux d'arrondissement dans les villes à statut particulier, les juridictions de communes et le poste de procureur délégué près les tribunaux d'instance.

D'autres textes sont dans le circuit d'adoption. Il s'agit notamment

- Projet de loi relatif aux tribunaux administratifs ;
- Projet de loi portant création des tribunaux du foncier rural.

En outre, dans le cadre du renforcement de la coopération judiciaire, le Niger a signé :

- Un accord tripartite de coopération judiciaire avec le Mali et le Tchad (signé le 9 mai 2017 à Niamey) ;
- Un accord de coopération en matière de transfert de détenus avec le Maroc (signé le 28/11/2017 à Rabat).
- Un accord de coopération judiciaire avec la France en 2018.

Plusieurs projets d'accords de coopération judiciaire sont en examen : Maroc (Extradition et entraide judiciaire), Sénégal, Algérie, Chine, Venezuela, Burkina Faso, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire.

Des pourparlers sont en cours avec le Ghana et l'Italie.

Toutes ces actions, sans incidence financière particulière, auront un impact positif sur la lutte contre la criminalité.

3.4.4 Commentaires sur les réalisations de l'axe 4

Seules 3 recommandations ont été prévues sur cet axe. Elles ont toutes été prises en charge par la PNJDH.

Il s'agit essentiellement de mesures législatives et institutionnelles, ayant des impacts sur la lutte contre la criminalité organisée et le renforcement des capacités de la justice en la matière.

Il s'agit d'une question qui a beaucoup évolué depuis les assises des États Généraux de la Justice et qui mérite d'être réévaluée.

3.4.5 Recommandations

- Le plan d'actions doit être corrigé afin d'intégrer les actions dont il n'a pas été tenu compte et qui n'ont pas été encore exécutées ;
- L'incidence financière des actions programmées, ainsi que leurs délais d'exécution doivent être précisés ;
- Le code pénal et le code de procédure pénale doivent être totalement refondus pour tenir compte des impératifs du moment ;
- Une attention particulière doit être faite à la représentation du pays aux discussions sur les textes communautaires, afin d'éviter la situation actuelle où des textes d'application immédiate sont pris au niveau communautaire sans que les acteurs de leur application soient informés (Ex : Règlement 05/CM/UEMOA d 25 /09/2014 relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, loi uniforme du 03/09/2008 sur la

répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et autres instruments et procédés électroniques de paiement) ;

- Vérifier auprès des acteurs la compréhension et l'opportunité des réformes en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- Intensifier les efforts d'harmonisation du droit interne avec le droit communautaire, ainsi que l'intégration des conventions régulièrement ratifiées au droit interne ;
- Freiner l'inflation législative pour éviter la contradiction entre plusieurs lois sur la même matière et entreprendre une codification créatrice ;
- Mettre en application le guide du législateur.

3.5 JUSTICE ET ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Ce thème est lui-même subdivisé en trois sous-thèmes, notamment :

- Le droit communautaire ;
- Les juridictions communautaires ;
- Administration du travail, justice et résolution des conflits de travail.

Pour chacun de ces sous-thèmes, des recommandations ont été formulées par les Etats généraux sur la base des dysfonctionnements liés au rôle de la justice dans la promotion de l'environnement économique. En effet, la loi a dévolu à la justice (Juridiction du siège et Ministère public), en rapport avec le Greffe, le rôle de surveiller la création et la vie des entreprises. Or, à l'épreuve de la pratique, on constate que ce rôle n'est pas effectif.

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette situation. Ainsi, même s'ils sont au fait de cette mission essentielle dans la vie des entreprises (contrôle de la création de l'entreprise sous forme sociétaire, fonctionnement de la société, notamment du contrôle de la société par le commissaire aux comptes, et fin de la société, par la surveillance de la liquidation ou des procédures collectives), le Président du Tribunal, ainsi que le Ministère public n'ont pas les ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour remplir leur rôle.

Il s'agit donc, dans le cadre de ce rapport, de vérifier l'état de mise en œuvre de chacune des recommandations issues des Etats Généraux de la Justice.

3.5.1 Contexte

L'économie a besoin d'encadrement juridique à travers l'action quotidienne des juridictions en matière économique, ceci pour garantir une activité économique stable et saine.

Ainsi, dès la création de l'OHADA, les Actes uniformes prévoient une place prépondérante à la justice. Ainsi, le juge est partie prenante de la création de l'entreprise, à sa fin, en passant par ses différentes phases d'existence

Aujourd'hui, le droit des affaires de l'OHADA, et même au-delà, le droit communautaire de l'UEMOA, de la CEDEAO prend largement en compte cet

aspect et nombreuses sont les dispositions ou les institutions juridiques à travers lesquelles le juge intervient dans la vie de l'entreprise. Ainsi, en sa qualité de « gardien » du Registre de commerce et du crédit mobilier, il est présent et surveille ce processus.

En outre, en cas de difficultés dans la tenue des sessions des organes sociaux, le juge intervient dans la désignation des mandataires ad hoc.

Enfin, lorsque la survie de l'entreprise est compromise, le juge intervient aussi pour déclencher la procédure de sauvegarde ou de liquidation de la société.

Ce sont là quelques aspects de l'intervention du juge dans la vie de l'entreprise. Que ce soit le juge du siège ou du ministère public, ce rôle est important.

Au-delà de ces aspects, il convient d'examiner les différentes dispositions communautaires principalement, celles qui intéressent la vie économique de l'entreprise pour en dégager les forces et les faiblesses.

Certes, les assises des Etats généraux ne sont pas allés dans le détail de l'intervention directe de la justice dans la vie économique, mais un accent a été mis sur la réglementation communautaire (notamment relative à la justice communautaire), en rapport avec l'organisation judiciaire nationale pour en dégager les différents points de dysfonctionnement.

3.5.2 Commentaires sur les réalisations de l'axe 5

Cet axe a fait l'objet de 25 recommandations, mais 12 n'ont pas été prises en compte dans la politique et le plan d'action. Parmi ces 12 recommandations, 2 ont fait tout de même l'objet de mesures appropriées (R138 et R139).

Les mesures prises sont de diverses natures : mesures institutionnelles, mesures législatives, mesures règlementaires, renforcement des capacités, construction d'infrastructures, renforcement de capacité.

En termes d'impacts, on constate une meilleure prise en compte du droit OHADA, un renforcement des capacités des acteurs de la justice, un meilleur traitement des affaires commerciales, l'intégration progressive du droit OHADA dans le droit positif nigérien.

3.5.3 Les recommandations

Deux séries de recommandations peuvent être faites à ce niveau :

- Les lacunes observées dans les conclusions et recommandations des Etats Généraux,
- Le niveau d'exécution des conclusions et recommandations des Etats Généraux :

❖ **Les lacunes observées dans les conclusions et recommandation des Etats Généraux,**

- Recenser dans la législation communautaire (OHADA, UEMOA et CEDEAO) l'ensemble des points d'intervention du juge (ou de la justice en général) dans la vie économique, notamment à travers la vie des entreprises et vérifier sur le terrain leur mise en œuvre concrète ;
- Traduire ces points d'intervention du juge en mesures concrètes à prendre pour régler le dysfonctionnement de la justice ;
- Budgétiser les mesures à prendre ;
- Traduire les mesures dans un plan d'actions de mise en œuvre.

❖ **Le niveau d'exécution des conclusions et recommandations des Etats Généraux**

- Poursuivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations des EGJ ;
- Trouver le moyen d'inclure dans le Plan décennal d'actions les mesures préconisées par les EGJ et non prises en compte par celui-ci ;
- Installer le comité de pilotage de la mise en œuvre du plan d'action de la mise en œuvre.

3.6 PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS

3.6.1 Le contexte

La problématique des droits humains s'est posée avec beaucoup d'acuité au début du processus de démocratisation de l'Etat entamé en 1990. En effet, si ce contexte est logiquement favorable à l'épanouissement des droits humains, force est de constater que le problème crucial de l'effectivité de ceux-ci se posait encore à l'époque de la tenue des Etats généraux de la Justice. Afin de relever le défi, le Niger, en plus de la reconnaissance et de la consécration de ces droits dans sa constitution, est partie à plusieurs conventions y relatives, tant au plan régional qu'international.

Dans ce cadre, il a entrepris des efforts d'internalisation de la plupart de ces conventions et mis en place un dispositif institutionnel adéquat. A côté de l'Etat, et sous sa protection, des structures de la société civile contribuent à prendre en charge les questions des droits humains en général, de la justice en particulier.

Si les résultats obtenus sont appréciables, les Etats généraux de la justice ont mis en évidence les insuffisances de nature à compromettre l'effectivité, l'exercice et la jouissance des droits humains. C'est ainsi qu'il a été relevé, par rapport au respect du droit à la sûreté des personnes, outre l'usage abusif des interpellations, des poursuites pénales ou des affaires civiles et la systématisation de la détention préventive en matière correctionnelle. Il a été aussi noté l'existence des mauvais traitements lors des gardes à vue et l'absence de locaux spéciaux pour les gardés à vue mineurs et femmes, de même que la violation de certaines règles et mécanismes favorables aux justiciables, telles les règles en matière de convocation et d'horaires des audiences. En outre, une surpopulation carcérale et un non-respect des droits des détenus ont été relevés.

Les États Généraux de la Justice ont aussi constaté des insuffisances et des difficultés de mise en œuvre du cadre juridique de protection des groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH, ainsi qu'une protection insuffisante

des droits des deuxième et troisième générations. Ces difficultés s'expliquent, en partie, par la méconnaissance des dispositifs des instruments juridiques relatifs aux droits humains par certains acteurs de la chaîne judiciaire.

Après avoir fait un relevé exhaustif des insuffisances et dysfonctionnement en ces matières (droits de l'homme en général, protection des groupes vulnérables en particulier, gestion de l'espace carcéral, etc.), les États généraux de la justice ont recommandé des mesures correctives et désigné leurs modalités d'exécution. Ces mesures et leurs solutions ont été reprises par le document de Politique Nationale Justice et Droits Humains conçu par le comité chargé du suivi des conclusions et recommandations des États généraux de la Justice et publié par le Ministre de la Justice.

Après cinq (5) ans de mise en œuvre (2013-2018), où en sommes-nous en matière de protection et de promotion des droits humains ?

3.6.2 Commentaires sur les réalisations de l'axe 6

Sur cet axe, on relève 17 recommandations issues des États Généraux de la Justice. Une seule recommandation n'a pas été prise en compte par la PNJDH et son plan d'action. Elle a fait malgré tout l'objet de mesures appropriées. On peut donc considérer qu'en termes de mise en œuvre, c'est un axe qui connaît des résultats appréciables.

Les mesures prises sont de nature diverse : mesures législatives, mesures réglementaires, mesures institutionnelles, renforcement des capacités, construction d'infrastructures, assistance juridique et judiciaire.

Les impacts sont ici nombreux : un meilleur régime de la garde à vue, respect des engagements internationaux en matière de droits humains, meilleure prise en compte des enfants, meilleure gestion de la détention préventive, modernisation de l'administration pénitentiaire, amélioration des conditions de détention, amélioration des conditions de réinsertion sociale.

3.6.3 Recommandations

Dans ce domaine, force est de constater que beaucoup d'efforts restent à fournir. En effet, beaucoup de textes au Niger ne sont pas en conformité avec les conventions auxquelles le pays a souscrit au niveau international et régional. Beaucoup de nos textes sont discriminatoires alors même que la constitution dispose en son article 10 que tous les nigériens naissent libres et égaux en droits et en devoirs. On note la persistance des coutumes discriminatoires malgré la disposition de l'article 62 de la loi 2004-50 portant sur l'organisation judiciaire au Niger.

Le comité recommande les actions suivantes :

- Systématiser l'enseignement des Droits de l'Homme en l'insérant dans les curricula du primaire au supérieur ;
- Systématiser l'incorporation des engagements internationaux régulièrement ratifiés par le Niger.



Lors de la cérémonie d'ouverture

4 RECOMMANDATIONS GENERALES

Au titre du comité

1. Doter le comité des moyens qui lui permettront de fonctionner et d'effectuer des missions de terrain sur les thématiques d'études pertinentes au regard des problèmes vécus par la justice nigérienne ;
2. Doter le comité de locaux appropriés ;
3. Actualiser l'arrêté portant nomination des membres du comité de suivi des conclusions et recommandations des États Généraux de la Justice ;
4. Donner de la visibilité au travail du comité par rapport à la mise en œuvre effective des recommandations des États Généraux de la Justice ;

Au titre du ministère

5. Identifier chaque année un thème d'intérêt, en lien avec les États Généraux de la Justice, qui fera l'objet d'un rapport exhaustif assorti de recommandations spécifiques sur le problème qui a été traité. Cela fera l'objet d'une journée nationale de la justice ;
6. Achever la mise en place de la politique nationale de la justice et droits humains en installant son comité de pilotage ;
7. Initier une revue de la mise en œuvre du plan d'action décennal de la politique nationale justice et droits humains ;
8. Poursuivre la vulgarisation de la politique nationale justice et droits humains et son plan d'action ;
9. Poursuivre le plaidoyer pour une mobilisation accrue des ressources financières au profit du financement du plan d'action de la politique nationale justice et droits humains ;
10. Rehausser la part du ministère de la justice dans le budget de l'État et obtenir les décaissements conséquents.

ANNEXES

11. RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA JUSTICE

Recommandation/ Conclusion/EGJ	Mesures prévues par le PAD/PNJDH	Mesures prises dans la mise en œuvre PNJDH	Nature de la mesure	Impact financier	Impact sur l'existant
1. Instituer une loi de programmation	Allouer 5% du budget général au Ministère en charge de la justice	L'Etat participe au financement en affectant au moins 0,6% du budget général chaque année sur la période couverte par le Plan d'Actions	Mesures législatives	Ressources accrues pour le secteur	Les crédits votés en faveur du ministère donnent un cumul de 81 953 262 959 FCFA de 2013-2019, soit moyenne de 9 105 918 107 FCFA qui représente une augmentation d'environ 31% comparativement à 2011 avec une inscription de 6 967 721 117 FCFA.
2. Poursuivre et intensifier le recrutement des magistrats en prenant en compte le système LMD	Poursuivre et Intensifier le recrutement des Magistrats Recruter et former quatre cent quarante-vingt-un (481) magistrats pour atteindre la norme internationale d'un magistrat pour vingt mille (20000) habitants	Une promotion de 21 magistrats sortie en juillet 2016. Une promotion de 16 magistrats sortis de l'EFJN en 2019 et une autre de 50 auditeurs recrutés et mise en formation à l'EFJN.	Renforcement des capacités	Environ 148 000 000 F	Collégialité et spécialisation désormais possible
3. Encourager la spécialisation des Magistrats dans le domaine de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.	Créer un centre national intégré de lutte contre le terrorisme et le crime organisé	Création en 2011 d'un service central de lutte contre le terrorisme par le Ministère de l'Intérieur et du Pôle anti-terroriste composé de deux degrés (celui de conduite d'enquête et d'information judiciaire et de deux chambres, l'une de contrôle et l'autre de jugement avec compétence nationale.	Réforme juridique et institutionnelle	27.437.060 F	Meilleure prise en charge et bon rendement dans certaines matières spéciales

4. Instituer des juges de l'exécution des peines et de la mise en état	Créer des postes de juges chargés de l'application des peines	Institution du juge d'application des peines (conseil de la magistrature de 2017) ³ et du juge de la mise en état au TGI/H/C, ainsi qu'à la cour d'appel de Niamey en 2015 (Loi 2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile	Mesures nominatives (Nomination de cinq juges d'application des peines en 2017)	pm	Célérité du traitement et accroissement du taux d'affaires retenues et jugées
5. Renforcer la sécurité des juridictions	Non prévue par la PNJDH.		-	-	
6. Assurer l'effectivité de la collégialité dans les TGI	Rendre effective la collégialité dans les TGI et dans toutes matières (loi 2004-50 du 22 juillet), modifiée et complétée par la loi N°18-37 du 1 ^{er} juin 2018	La collégialité est effective dans les TGI (matière civile), les cours d'appel et les Hautes Juridictions (cf. loi 2018-37 du 1 juin 2018 qui abroge la loi 2004-50 du 22 juillet) PS. Pourtant c'est la matière pénale qui est la plus délicate.	Mesures institutionnelles pour une bonne administration de la justice)		Décisions de meilleure qualité, mieux motivées et rédigées à temps
7. Réhabiliter les juridictions et centres de détention	Réhabiliter les locaux des tribunaux existants ; Réhabiliter les établissements pénitentiaires.	Plusieurs travaux de réhabilitation ont été réalisés sur budget national et avec l'appui des partenaires dont l'Union européenne à travers le PAJED II. A titre illustratif, 26 maisons d'arrêt et juridictions ont été réhabilitées dans les régions de Tillabéry, Agadez, Diffa, Maradi et Tahoua. Pour l'année 2018, les réhabilitations, ont concerné quatre (4) juridictions des localités de Dakoro, Niamey, Boboye et Maradi et sept (7) maisons d'arrêt des localités de Niamey, Bilma, Dosso, Konni, Mainé Soroa, Koutoukalé et Gouré.	Infrastructures judiciaires et pénitentiaires	4.12 525 909 F	Amélioration des conditions de travail des agents et de détention, meilleur respect des droits humains, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables.

³ Finalement, les juges nommés ont été réaffectés à des juges ordinaires en attendant qu'il y ait suffisamment de juges.

8. Renforcer l'Inspection générale des services judiciaires et les services du contrôleur général des établissements pénitentiaires	Rendre effectif le contrôle juridictionnel et administratif	Fusion de l'Inspection Générale des services judiciaires et des services du contrôleur général des EP. Suppression du contrôleur général des établissements pénitentiaires (CG/EP). Adoption du Décret n°2019-304 PRN/MJ du 07 JUIN 2019 en application du décret 2018-908 du 28 décembre 2018 portant organisation du ministère de la justice. Il prévoit que l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.	Réformes institutionnelles	pm	Meilleur suivi et évaluation des activités des Magistrats ; plus de diligence dans le traitement des dossiers ; célérité et transparence ; suivi efficace de l'exécution des peines et de la détention provisoire
9. Restaurer et revaloriser les professions d'expert, d'interprète, d'assesseur, de commis d'office et de jurés d'assises	Non prévue	La Loi n°2018-24 du 27 avril 2018 loi a été adoptée relativement aux mandataires de justice (des experts qui interviennent dans les procédures collectives d'apurement du passif)	Mesures législatives	pm	Meilleur suivi des procédures collectives d'apurement du passif
10. Renforcer le fonctionnement du Secrétariat Permanent du CSM (au moins 5 Magistrats)	Renforcer la représentation des magistrats au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature tant quantitativement que qualitativement	Non effectif Décalage entre EGJ et PNJDH			
11. Humaniser le milieu carcéral (infrastructures ; recrutement et formation du personnel pénitentiaire) ; amélioration des conditions de vie des personnes détenues (santé, alimentation, hygiène, couchage, etc.) ; réinsertion socioprofessionnelle des détenus	Assurer une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des détenus	- Construction de 10 nouvelles maisons d'arrêt (Téra, Loga, Dakoro, Aguié, Madarounfa, Torodi, Ayerou, Tilia, Iférouane, Belbedji) dont 4 inaugurées (Téra, Loga, Aguié, Madarounfa) ; - instauration de trois repas par jour pour les détenus et délégations régulières de crédits pour la santé,	Construction d'infrastructures et respect des droits humains et standards internationaux en la matière)		Amélioration des conditions de détention, plus de chance de réussite dans la réinsertion sociale ; lutter contre la récurrence à travers une formation, une autonomisation

		<p>l'hygiène, le couchage et l'habillement des détenus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des ateliers des centres de réinsertion professionnelle de Kollo et Daïkana, Construction d'ateliers de formation professionnelle à Zinder et Maradi et construction de deux infirmeries (Daikaina et Koutoukalé). - Recrutement du personnel pénitentiaire spécialisé, actuellement en formation au centre d'instruction de la garde nationale 			
12. Installer toutes les juridictions spécialisées et les chambres prévues par la loi sur l'organisation judiciaire	<p>Installer toutes les juridictions prévues par la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004, créer de nouvelles cours d'appel, ériger en tribunaux de grande instance tous les tribunaux d'instance à intense activité judiciaire, installer les tribunaux d'instance dans les 27 chefs-lieux de département nouvellement créés, installer toutes les juridictions spécialisées prévues par la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 : tribunal du commerce, du travail, administratif, du foncier rural, créer un centre autonome de formation judiciaire (pour magistrats ; greffiers ; avocats ; notaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Installation du Tribunal de Commerce de Niamey ; - Création et installation de la Cour d'appel de Tahoua ; - Inauguration et installation des tribunaux d'instance d'Iférouane, de Torodi et Falmey ; - Création de l'École de formation judiciaire (EFJN) à Niamey - adoption de la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018 portant nouvelle organisation judiciaire. 	<p>Construction d'infrastructures Mesures institutionnelles et législatives</p>	<p>3 427 130 708 F (2 742 736 684 F réalisés)</p>	<p>Amélioration de l'accès à une justice de qualité, Rapprochement des justiciables de la justice, Atténuation du coût de la justice Amélioration substantielle du taux de traitement des affaires judiciaires (moins de lenteur judiciaire) Amélioration de la formation des magistrats</p>

	; huissiers ; agents d'affaires)				
13. Assouplir les conditions d'accès à la profession d'avocat, créer un corps d'assistants judiciaires à l'intérieur du pays (licence droit ou équivalent)	Mettre en œuvre la loi relative au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat	Décret N°2013-337/PRN/MJ du 16 août 2013 Modifiant le décret n°2006-34/PRN/MJ du 03 février 2006, organisant le concours d'aptitude au stage d'avocat. Il consacre la baisse de la moyenne exigée par la réglementation en vigueur qui était de 12/20 ramenée à 10/20 Désormais, c'est le règlement 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA qui est applicable. Le corps des assistants n'a toujours pas été créé.	Réforme réglementaire et législative	X	Accroître l'effectif des avocats mais ils sont tous concentrés à Niamey.
14. Assouplir des conditions d'accès à la profession de notaire	Réviser et adapter le cadre juridique en vue d'améliorer l'accès à la profession de notaire	La Loi n° 2016-32 du 31 octobre 2016 modifiant et complétant la loi n°98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires a été adoptée. En plus des autres conditions d'accès, la modification a visé l'ouverture de cette profession aux greffiers centraux et principaux justifiant de quinze (15) années d'expérience dans le corps. Une nouvelle loi a été adoptée pour réglementer tous ces sujets. (loi 2018-35 du 24 mai 2018 portant statut des notaires)	Réforme législative	-	Accroissement de l'effectif des notaires et création des conditions de leur présence à l'intérieur du pays Amélioration de la sécurité juridique

15. Non prévue	Attribution de charges d'Huissier	Trente-neuf (39) charges d'huissiers ont été attribuées de 2013 à 2018. En 2019, il a été enregistré et traité soixante-onze (71) demandes de charge d'huissier par les services compétents du ministère.	Actes réglementaires		<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement des effectifs d'huissiers - Amélioration du taux d'exécution des décisions de justice - Émergence progressive d'une justice de proximité et meilleur maillage du territoire.
16. Étendre le travail d'intérêt général (TIG) à toutes les juridictions et à toutes les catégories de condamnés	Mettre en œuvre les alternatives à l'emprisonnement	<ul style="list-style-type: none"> - Un comité chargé de la mise en œuvre du TIG, dirigé par un conseiller du Ministre est opérationnel. - Plusieurs activités d'information et de sensibilisation réalisées à l'endroit des acteurs avec le soutien du PAJED II. - Adoption de la loi n°2017-05/PRN/MJ du 31 mai 2017 portant institution du Travail d'Intérêt Général. Cette loi permet d'étendre le TIG aux prévenus majeurs. - Adoption du décret n°2019-599/PRN/MJ du 18 octobre 2019 portant modalité d'application de la loi n°2017-05/PRN/MJ du 31 mai 2017 portant institution du Travail d'Intérêt Général 	Mise en œuvre des réformes législatives et réglementaires	9.102. 050 F	<p>A terme, désengorgement des prisons et meilleure réinsertion sociale des condamnés.</p> <p>Réduction des charges financières de l'Etat</p>

17. Non prévue	Réviser le code de procédure pénale	Plusieurs textes ont été pris pour modifier et compléter la loi n°61-33 du 14 août 1961 portant code de procédure pénale (loi N°2016-21 du 16 juin 2016). Une loi modifiant le code de procédure pénale, ayant pour objet de déterminer la procédure à suivre devant les chambres criminelles des TGI a été adopté. Elle érige les chambres criminelles en juridictions permanente.	Réformes législatives		Amélioration du cadre normatif - Harmonisation avec les conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.
18. Installer des tribunaux d'instance dans les 27 chefs-lieux de département nouvellement créés	Construire les locaux des tribunaux d'instance créés par la loi 2013-29 du 12 juin 2013+les trois(3) T.I n'ayant pas de locaux	Neuf (9) nouveaux TI en construction à Falmey, Banibangou, Tassara, Ingal, Tillia, Belbéjji, Iférouane, Torodi et Ayérou. Les TI de Torodi, d'Iférouane et de Falmey ont été installés en février 2019 et le personnel judiciaire est nommé pour le TI de Falmey.	Infrastructures judiciaires	3 427 130 708 F	Élargissement de la carte judiciaire Meilleure prise en charge des contentieux
19. Installer les tribunaux de commerce	Installer les dix (10) tribunaux de commerce	Le Tribunal de commerce créé depuis 2004 a été installé à Niamey le 14 avril 2016 après la prestation du serment des juges consulaires le 30 mars 2016	Mise en œuvre des réformes législatives	300.000 .000 F	- amélioration du climat des affaires. - meilleure qualité de la justice - spécialisation dans le traitement des affaires
20. Installer les chambres spécialisées des Cours d'appel et des T.G.I.	Rendre opérationnelles les 2 chambres administratives des Cours d'Appel de Niamey et Zinder	La création de chambres spécialisées (instruction et jugement) en matière économique et financière et matière de lutte contre le terrorisme.	Installation des juridictions spécialisées	20.000.000F F	Spécialisation du travail juridictionnel Meilleur rendement Meilleure qualité des décisions
21. Élaborer un plan de carrière des magistrats et des Greffiers	Elaborer un plan de carrière des magistrats et des Greffiers	Les projets de plans de carrière ont été élaborés avec l'appui du PAJED II sans faire l'objet d'une approbation formelle par les autorités compétentes.	Gestion des ressources humaines	-	Pas d'impact pour le moment

22. Réglementer la notation des OPJ par les autorités judiciaires	Prendre un décret interministériel pour la notation et l'habilitation des OPJ	Un projet de texte est élaboré par le MJ et transmis au Ministère de l'Intérieur pour enrichissement.	Mesure réglementaire	-----	Pas d'impact pour le moment
23. Créer un centre autonome de formation judiciaire (pour magistrats, greffiers, avocats, notaires, huissiers, agents d'affaires et tout autre acteur de la chaîne judiciaire)	Créer une école de formations judiciaires	L'EFJN a été créée par décret n°2015-583/PRN/MJ du 10 novembre 2015. Elle a bénéficié de l'appui du PAJED II pour le lancement de ses activités.	Mesure réglementaire	pm	Augmentation des effectifs du corps de la magistrature ; Renforcement des capacités du personnel judiciaire
24. Non prévue	Construire la maison d'arrêt de référence de Niamey	Terrain acquis et études architecturales terminées. Appui à la construction de la nouvelle maison d'arrêt de Niamey portant sur son électrification, sa dotation en ligne téléphonique et en adduction d'eau potable par le PAJED II/UE/10e FED	Infrastructures pénitentiaires -	835881378 F	Pas d'impact pour le moment
25. Non prévue	Procéder à l'extension et à la réhabilitation de la Cour d'Appel de Niamey	Travaux de réhabilitation et d'extension de la Cour d'appel de Niamey et de la salle d'audience du TGI de Konni par le PAJED II/UE	Infrastructures judiciaires	352875251 F	Amélioration du cadre de travail du personnel judiciaire
26. Équiper les salles de classes dans les centres pénitentiaires	Construire des salles de classe dans les centres pénitentiaires	RAS			
27. Informatiser le système de gestion de tous les documents de la justice	Réhabiliter la cellule informatique du Ministère de la Justice	Acquisitions du matériel informatique fourni par le PAJED II/UE/10e FED ; Une convention a été signée avec la société française Lexbase en 2015 pour la numérisation et la publication des décisions de justice. ; évaluation des besoins du Ministère en informatisation avec l'appui de l'ANSI	Équipements informatiques	32 875 000 F	Informatisation, digitalisation et numérisation de la gestion de l'information et des services.

28. Doter toutes les juridictions de véhicules	Équiper les juridictions en véhicules 4x4	2 véhicules 4X4 acquis en 2015 et 2016 pour les cours d'Appel de Niamey et de Zinder ; un véhicule 4x4 fourni en 2019 au TI de Bilma, deux véhicules 4x4 en cours d'acquisition sur budget national en 2019.	Matériel roulant	100 000 000 F	Amélioration des conditions de travail et de la mobilité du personnel judiciaire
29. Doter tous les établissements pénitentiaires de fourgons cellulaires	Doter cinquante maisons d'arrêt en fourgons cellulaires sécurisés ;	Acquisition de dix mini-bus pour les maisons d'arrêt des 10 tribunaux de grande instance avec l'appui du PAJED II. Deux fourgons acquis en 2019.	Matériel roulant	242 200 000-fcfa	Amélioration des conditions de travail et du transport des détenus dans des conditions de sécurité et d'humanité.
30. Installer un système informatisé efficace pour permettre la délivrance des casiers judiciaires dans toutes les juridictions	Mettre en place un service national de casier judiciaire sécurisé	Acquisition du matériel en 2012 qui a brûlé dans l'incendie du bâtiment du Ministère de la Justice en 2012.	-		Pas d'impact
31. Informatiser le système de gestion de tous les documents de la justice	Mettre en place un système d'informatisation des ressources humaines du ministère de la justice	Le processus est en cours de réalisation. Une convention a été signée avec la société française Lexbase en 2015 pour la numérisation et la publication des décisions de justice.			
32. Renforcer la capacité opérationnelle de la police judiciaire par la formation et la dotation des unités d'enquête en moyens et en matériels d'intervention et d'investigation	Doter les unités d'enquête en moyens et matériels d'intervention et d'investigation	Don du PAJED II au laboratoire de la police scientifique	Renforcement des capacités	80 000 000 FCFA	amélioration de la qualité des enquêtes policières et des procédures judiciaires.

33. Rendre effectif le contrôle hiérarchique des Présidents des Cours d'Appel, des Présidents des chambres d'Accusation et des autres chefs de juridictions	Rendre effectif le contrôle juridictionnel et administratif	Un référentiel pour améliorer le travail d'inspection et de contrôle des juridictions et de l'administration centrale a été élaboré et validé avec l'appui du PAJED II. Plusieurs missions pédagogiques sont effectuées en 2016-2017.	Contrôle juridictionnel	4 836 130 fcfa	Amélioration de la qualité du travail et de l'offre du service public de la justice aux citoyens
34. Poursuivre et intensifier le recrutement des greffiers	Recruter et former neuf cent vingt-deux (922) cadres du service judiciaire pour atteindre la norme internationale de deux (2) greffiers pour un magistrat	En 2014, recrutement direct de 47 agents des services judiciaires (25 greffiers et 22 auxiliaires), en collaboration avec le Ministère de la Fonction publique. En 2018, recrutement de 35 greffiers (13 de catégorie A2 et 22 de catégorie B2)	Recrutement du personnel judiciaire		Amélioration du ratio nombre d'agents par magistrat. Amélioration de la qualité du travail
35. Former des techniciens de scène de crime et rendre opérationnel le laboratoire de police technique et scientifique	Renforcer les capacités opérationnelles du laboratoire de la police	Plusieurs appuis sont apportés par le PAJED II en termes de formation des agents et d'équipements techniques et scientifiques	Équipements et renforcement des capacités	10 000 000 F	Amélioration de la qualité des enquêtes policières et des procédures judiciaires.
36. Créer un centre en vue de la formation d'un corps spécialisé de personnel pénitentiaire	Former le personnel pénitentiaire spécialisé	Le personnel spécialisé est recruté, notamment les inspecteurs (40) et les contrôleurs (92). Leur rentrée à l'école de formation judiciaire est prévue pour mars 2020 (effective) Par ailleurs, le personnel de l'administration pénitentiaire actuel a bénéficié de diverses formations au Niger, au Maroc et aux USA	Recrutement et formation du personnel	15 757 000 F	Modernisation de la gestion des établissements pénitentiaires
37. Vulgariser le droit communautaire	Former en droit communautaire tous les magistrats et arbitres	Au moins 4 activités de sensibilisation sur le droit OHADA organisées par le Club OHADA/Niger	Renforcement des capacités	60.000.000CFA -	Amélioration du climat des affaires et professionnalisation des magistrats Amélioration de la formation des notaires Amélioration de la qualité des services

38. Mettre en place une structure de formation initiale et continue des notaires au Niger	Créer une filière de formation initiale des notaires	Une filière internationale a été créée à l'Université Abdou Moumouni de Niamey.	Renforcement des capacités		Ouverture de la profession et accroissement du nombre des notaires. Amélioration de la qualité des services
39. Renforcer la capacité opérationnelle de la police judiciaire par la formation et la dotation des unités d'enquête en moyens et en matériels d'intervention et d'investigation	Renforcer les capacités des services d'enquêtes	Formation des officiers de police judiciaire des trois forces (gendarmerie, police, garde nationale) par le PAJED II.	Renforcement des capacités	52 165 030 F	Amélioration de la qualité des investigations et des procédures judiciaires.
40. Renforcer les capacités des acteurs de la justice	Mettre en place un programme de renforcement des capacités des acteurs de la justice.	Le PAJED II a appuyé le renforcement des capacités des magistrats, des cadres centraux et des services judiciaires en diverses thématiques dans le cadre du DP4. AJUSEN 2017. Pour la seule année 2018, au moins six-cent-soixante-seize (676) agents et cadres des services judiciaires, pénitentiaires et de l'administration centrale ont bénéficié de diverses formations.	Renforcement des capacités	847 233 520 FCFA	Amélioration de la qualité de l'offre du service public de la Justice.
41. Créer un centre autonome de formation judiciaire (pour magistrats ; greffiers ; avocats ; notaires ; huissiers ; agents d'affaires et tout autre acteur de la chaîne judiciaire);	Assurer le fonctionnement de l'école de formations judiciaires	Un Directeur Général nommé le 14 janvier 2016 ; Un Secrétaire général nommé le 29/07/2016. L'École bénéficie d'une subvention de l'Etat. Le PAJED II a appuyé l'installation de l'École. Un comité est mis en place pour appuyer la DG		297 330 249 F	La formation initiale et continue des acteurs judiciaires en cours de réalisation
42. Poursuivre la formation des magistrats et des chefs traditionnels en droit coutumier	Former les chefs traditionnels sur les procédures de règlement des litiges	RAS	-		

43. Former des magistrats aux techniques de communication	Former tous les acteurs en techniques de communication	RAS	-		
44. Rendre effectif le contrôle hiérarchique des Présidents des Cours d'Appel, des Présidents des chambres d'Accusation et des autres chefs de juridictions	Rendre effectif le contrôle des supérieurs hiérarchiques (Juridictions)	Mise en œuvre des dispositions du Code de procédure pénale relatives au contrôle périodique par les présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux des Cours d'appel. Appui spécifique du PAJED II au Procureur de la République/TGI/HC/Niamey.	Mesures réglementaires	38 700 000 F	Amélioration du fonctionnement des services judiciaires.
45. Rendre effectives les procédures de recouvrement des amendes en matière pénale	Recouvrer les amendes pénales et les créances de l'Etat	Plusieurs régies financières sont en train d'être installées dans les juridictions après celle mise en place au niveau du TGI/HC/N et sont opérationnelles. En outre, des juges d'application des peines sont nommés. L'agence judiciaire de l'Etat a été créée auprès du ministre des finances en 2016. Elle est fonctionnelle	Mobilisation et sécurisation des ressources financières		Amélioration des recettes de l'État.

1.2. AMELIORATION DE L'ACCES A LA JUSTICE					
46. Améliorer le fonctionnement des bureaux d'accueil et définir leur mission	Réactiver les services d'accueil et d'information au niveau des Cours, TGI et l'étendre aux TI progressivement	Tenue de 3 ateliers de formation sur l'offre de service public de la justice avec un volet communication et accueil des usagers	Renforcement des capacités avec l'appui de la Fondation Hans Seidel	40 250 900	Amélioration de l'image de la justice
47. Installer des tribunaux d'instance dans les 27 chefs-lieux de département nouvellement créés	Construire les locaux des tribunaux d'instance créés par la loi 2013-29 du 12 juin 2013+les trois (3) T.I n'ayant pas de local	Neuf (9) nouveaux TI en construction à Falmey, Banibangou, Tassara, Ingall Tillia, Balbedji, Iférouane, Torodi et Ayérou	Infrastructures	3 427 130 708 F	Augmentation de la couverture judiciaire
48. Assurer la généralisation du mécanisme d'assistance juridique et judiciaire pour les populations vulnérables	Rendre opérationnelle l'assistance juridique et judiciaire	- Adoption de la loi n° 2011-42 du 14 décembre fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » ; Vingt-neuf (29) VNU Juristes nationaux mis à la disposition des maisons d'arrêt et des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance dans le cadre du projet Prestations des avocats et défenseurs commis d'office dans les procédures judiciaires ; Séances de sensibilisation dans les maisons d'arrêt ; Tenue des permanences (appui/conseil individualisé) dans les maisons d'arrêt. 770 bénéficiaires d'assistance judiciaire (2017)	Renforcement du droit de la défense Renforcement de l'accès au droit	740 614 608 F (Etat : 2014-2018) + apports partenaires	Mise en place effective d'une assistance juridique et judiciaire ; Amélioration de l'accès à la justice et au droit

49. Renforcer les capacités des acteurs de la justice	Mettre en place un programme de renforcement des capacités des acteurs de la justice.	Près de 1600 magistrats, cadres et agents de services centraux judiciaires et pénitentiaires ont bénéficié de renforcement des capacités de 2012 à 2018.	Renforcement des capacités des acteurs de la justice	pm	Amélioration des connaissances et capacités des acteurs de la justice
50. Encourager et faciliter l'installation des avocats à l'intérieur du pays	Susciter et encourager l'installation des Avocats à l'intérieur du pays en concertation avec le Barreau	Une expérience tentée avec l'appui du PAJED a permis l'installation de 3 avocats à Maradi (2) et Zinder (1) qui ont d'ailleurs tous regagnés Niamey.	Mesures financières	PAJED II	Pas d'impact
51. Éradiquer les actes des rabatteurs au sein de la Justice	Réactiver et améliorer le fonctionnement des services d'accueil et d'information au niveau des Cours, des TGI et les étendre aux TI progressivement	RAS			
52. Réviser les textes pour permettre aux citoyens d'accéder facilement aux casiers judiciaires	Mettre en place un service national de casier judiciaire sécurisé	Réalisation des études ; acquisition des équipements nécessaires à la réalisation du projet.	Meilleure rationalisation du service		Pas d'impact Études réalisées mais pas mises en œuvre. Équipement acquis mais brûlé dans l'incendie du ministère de la justice en 2012
53. Poursuivre la formation des commis d'office	Promouvoir et intensifier la formation des défenseurs commis d'office	Un Atelier de formation des DCO dans la défense des mineurs à Konni en 2016. L'ANAJJ a formé en 2019 trente-six (36) DCO des ressorts des Cours d'Appel de Niamey (16) et de Zinder (20) en montage de dossier de défense.	Renforcement des capacités	12 859 900 FCFA	Amélioration du droit de la défense
54. Créer des centres d'accueil et d'apprentissage pour mineurs en danger et mineurs en conflit avec la loi	Mettre en place un dispositif institutionnel favorisant la réinsertion des mineurs	Construction des centres d'accueil pour mineurs à Niamey et Tahoua ; Élaboration de textes régissant les centres d'accueil du ministère de la justice pour la prise en charge et la réinsertion sociale des enfants en contact	Infrastructures Réformes réglementaires	pm	Meilleure prise en charge de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi

		avec la justice			
55. Poursuivre la création des quartiers pour mineurs et pour femmes	Créer des quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires où il n'en existe pas	15 quartiers pour mineurs construits par le PAJED II/UE à Niamey, Arlit, Diffa, N'Nguigmi, Mainé-Soroa, Tessaoua, Madaoua, Abalak, Illéla, Tchintabaraden, Bouza, Konni, Daikaina, Ouallam et Kollo.	Infrastructures	938 930 955 F	Amélioration des conditions de détention des mineurs
56. Renforcer la justice foraine et l'étendre aux autres matières	Développer et pérenniser les audiences foraines	RAS			
57. Organiser des audiences foraines	Développer et pérenniser les audiences foraines	Activités budgétisées en 2018 et en cours d'exécution. Jugement de quelques affaires pénales (Boko Haram) et délivrance d'actes d'état civil	Rapprochement de la justice des justiciables		Amélioration de l'accès de a justice
58. Organiser des journées portes ouvertes chaque année	Instituer et pérenniser les journées portes ouvertes	RAS			
59. Poursuivre l'intégration des instruments juridiques internationaux relatifs à la corruption et à l'impunité dans l'ordonnancement juridique national	Lutter contre la corruption et l'impunité	Adoption de la loi modifiant et complétant le code pénal pour introduire la convention des Nations Unies sur la corruption	Mesure législative		Renforcement de l'arsenal juridique et prise en compte des engagements internationaux
60. Prendre en charge de la rémunération des secrétaires des chefs traditionnels dans les activités relatives à l'établissement et l'archivage des PV de conciliation et de non conciliation	Prendre en charge la rémunération des secrétaires des chefs traditionnels	Adoption de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger.	Mesures législatives		Une meilleure visibilité des dossiers traités par les chefs traditionnels
61. Redynamisation des COFO en vue du règlement des litiges fonciers coutumiers	Redynamiser les commissions foncières (COFO).	Adoption du nouveau code rural	Mesures législatives et réglementaire		Meilleure prise en charge du règlement des litiges fonciers coutumiers par les COFO

1.3 RENFORCEMENT DE LA CREDIBILITE DE LA JUSTICE					
62. Faciliter la synergie entre la justice et les autorités coutumières en initiant des rencontres périodiques	Non prévue	135 leaders d'opinion et assesseurs ont été formés sur la justice coutumière et la conciliation	Renforcement des capacités	cf. PAJED	Les décisions de justice et l'accès à la justice sont améliorés
63. Prendre en charge de la rémunération des secrétaires des chefs traditionnels dans les activités relatives à l'établissement et à l'archivage des PV de conciliation et de non conciliation	Prendre en charge la rémunération des secrétaires des chefs traditionnels	La Loi N° 2015-01 du 13 janvier 2015, dispose en son article 32 que « Le sultan, le chef de province, le chef de canton, le chef de groupement, le chef de secteur, le chef de chefferie particulière et le chef de fraction perçoivent des indemnités forfaitaires, à la charge de l'Etat, en couverture de certains frais, notamment les frais de réception, de tenue de secrétariat, de conciliation, de téléphone, d'électricité, d'eau et de roulage ».	Mesures législatives	pm	Pas d'impact La mesure n'est pas effective
64. Finaliser le répertoire des coutumes	Élaborer un répertoire des coutumes		RAS		
65. Poursuivre la formation des magistrats et des chefs traditionnels en droit coutumier	Non prévue		RAS		
66. Désigner les assesseurs sur la base de leur appartenance à la coutume des parties et de leurs compétences	Non prévue	La loi sur l'organisation judiciaire et les textes réglementaires prévoient la désignation des assesseurs coutumiers sur les deux bases invoquées, à savoir l'appartenance à la coutume et la compétence.	Mesures législatives et réglementaires		Les juridictions statuent en meilleure connaissance de cause
67. Améliorer les conditions de vie et de travail des assesseurs	Non prévue	Le budget du ministère de la justice prend en charge les émoluments des assesseurs sous	Mesures budgétaires et incitatives		Amélioration des conditions de travail ; Meilleur rendement

		forme de délégation de crédit aux juridictions			
68. Rapprocher la justice des justiciables par la création de juridictions à moyen terme dans les nouveaux départements et à long terme dans les chefs-lieux de commune	Construction des locaux des tribunaux d'instance créés par la loi 2013-29 du 12 juin 2013+les trois (3) T.I . n'ayant pas de locaux	Construction en cours de neuf (9) Tribunaux d'instance, Création d'une cour d'appel dans tous les chefs de région par la loi 2018/37 du 1 ^{er} janvier 2018 portant organisation judiciaire.	Infrastructures	2 442 736 684 F	Élargissement de la carte judiciaire
69. Rendre obligatoire l'assistance d'un avocat pour toutes les parties en cas de pourvoi en cassation	Non prévu	Mise en place de l'ANAJJ par la loi 2011	Mesures institutionnelles	pm	L'assistance judiciaire et juridique est rendue effective aux personnes vulnérables et aux indigents.
70. Élaborer un guide de procédures de règlement des litiges à l'intention des chefs coutumiers (champ d'intervention, conciliation, forme du PV).	Non prévue	Circulaire n°00020/MJ/GS/PPG/DG/AJ/S du 5 décembre 2014 portant application des résultats des travaux du forum d'Agadez dans le règlement des litiges relatifs à l'accès à l'eau en zones pastorales.	Mesure réglementaire	pm	Sensibilisation des magistrats et des chefs coutumiers sur le règlement des litiges
71. Observer le strict respect des conditions de recrutement des magistrats et personnel judiciaire	Non prévue	Tous les concours jusque-là organisés respectant les conditions de recrutement des magistrats et du personnel judiciaire n'ont pas fait l'objet d'annulation.	Recrutement du personnel	pm	La qualité de la justice est renforcée
72. Étendre la ligne verte à toute l'Administration publique et ses services déconcentrés	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
73. Transmettre systématiquement à la justice tous les dossiers d'inspection relatifs au détournement des deniers publics	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
74. Dépolitiser la justice	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS

75. Prendre les dispositions afin de placer la Police judiciaire sous le contrôle effectif et exclusif des autorités judiciaires	Prendre les dispositions afin de placer la Police judiciaire sous le contrôle effectif et exclusif des autorités judiciaires	Un projet de texte est élaboré et soumis aux observations des autres ministères concernés. Des rappels sont faits. Pas de réactions	Mesure réglementaire	pm	RAS
76. Rendre effectif le respect du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège et motiver les affectations pour nécessité de service	Non prévue	RAS			
77. Revoir la carte judiciaire du Niger afin de rapprocher davantage la justice des justiciables	Non prévue	Adoption de la Loi 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger	Réforme législative	pm	Élargissement de la carte judiciaire
78. Étendre la collégialité à toutes les juridictions	Rendre effective la collégialité instituée par la loi 2004-50 du 22 juillet 2004	Elle est effective au niveau des TGI en matière civile, des CA et des Hautes juridictions	Réforme législative et réglementaire	RAS	Amélioration de la qualité des décisions de justice.
79. Rendre effectif le texte portant création du corps spécifique des surveillants des établissements pénitentiaires	Créer un corps spécialisé de l'administration pénitentiaire	Adoption des textes législatifs et réglementaires (la loi n°2017-008 du 30 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'administration pénitentiaire et de la loi n°2017-009 du 30 mars 2017, portant statut du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire et de leur décret d'application). Recrutement et mise en formation de 139 inspecteurs	Mesures législatives et réglementaires ainsi que le recrutement et la formation du personnel.	pm	Amélioration du fonctionnement des établissements pénitentiaires.

		et contrôleurs du personnel pénitentiaire spécialisé.			
80. Rendre obligatoire l'assistance d'un avocat (constitué ou commis d'office) devant la juridiction de cassation en matière criminelle	Non prévue	Prise en compte dans la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation du Niger. Elle n'impose pas la constitution d'avocat	Réforme législative	pm	Promotion du procès équitable
81. Assouplir les conditions d'accès à la profession d'avocat	Mettre en œuvre la loi relative au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat	Organisation par le Barreau des concours d'aptitude à la profession d'avocat (Décret abaissant la note d'admission de 12/20 à 10/20)	Mesure réglementaire	pm	Augmentation des effectifs d'avocats
82. Garantir les droits à la défense aux personnes gardées à vue dès les premières heures de l'interpellation	Définir le régime juridique de la garde à vue	Règlement n° 5/CM/ UEMOA du 25 septembre 2014	Mesure communautaire	pm	Respect du procès équitable
83. Mettre en place la permanence au niveau des tribunaux et des unités d'enquêtes	Non prévue	Pas effectif	RAS	RAS	RAS
84. Harmoniser la législation interne avec les conventions internationales régulièrement ratifiées	Harmoniser la législation interne avec les conventions internationales relatives aux droits humains	L'harmonisation est entrée dans la culture législative	Mesures législatives	pm	Meilleure cohérence de l'ordonnement juridique
85. Concevoir un programme de formation en droits humains pour les acteurs de la chaîne judiciaire	Non prévue	Pour une meilleure mise en œuvre des engagements internationaux en matière des droits humains, le Ministère de la Justice a initié et organisé plusieurs sessions de	Renforcement des capacités	pm	Meilleure prise en compte des droits humains dans les procédures judiciaires.

		formation à l'endroit des acteurs judiciaires. Existence d'un manuel à l'usage des magistrats			
86. Prendre en charge du transport et l'alimentation des témoins dans la dotation des juridictions (revenir aux frais de justice d'avant 1981 et 1982)	Non prévue	Prise en compte dans le budget 2018 de manière explicite	Mesures législatives	pm	Meilleure conduite du procès pénal
87. Renforcer les capacités des infirmeries des établissements pénitentiaires dans la prise en charge des détenus	Construire et équiper des infirmeries dans les maisons d'arrêt	Construction de deux infirmeries : Koutoukalé et Tillabéry Rénovation et équipement des infirmeries existantes	Infrastructures et équipements	pm	Meilleure prise en charge médicale des détenus Meilleures conditions de détention
88. Former les magistrats aux techniques de communication	Former tous les acteurs en techniques de communication	RAS	RAS	RAS	RAS
89. Créer une cellule de presse au niveau des juridictions	Créer une cellule de presse au niveau des juridictions. Appuyer la mise en œuvre de la stratégie de communication auprès de 16 juridictions	Prévue mais non effective	RAS	pm	RAS
90. Créer une synergie d'action entre le régulateur des médias et la justice.	Impliquer les médias dans la diffusion des textes juridiques et judiciaires ;	RAS	RAS	RAS	RAS

91. Harmoniser la jurisprudence en matière de définition du concept « coutume » en tenant compte de l'environnement socioculturel	Non prévue	Aucune mesure n'est prise dans ce sens.	RAS	RAS	RAS
92. Faire diligence dans le traitement des dossiers en matière coutumière	Non prévue	- Circulaire n°000006/MJ/GS/PPG/DG/AJ/S du 18 avril 2014 portant rédaction des décisions de justice. - Circulaire N° 000003MJ/GS/PPG /DG/ AJ/S du 14 Mai 2013 relative à la suspension de l'exécution des décisions en matière de litiges des champs en période hivernale - Circulaire °000011/MJ/GS/PPG/DG/AJ/S du 16 juin 2014 portant délai d'exécution des décisions de justice en matière de conflits champêtres ;	Mesures réglementaires	pm	Réduction de la lenteur judiciaire
93. Mettre un terme définitif à la prise en charge par les parties des frais des transports judiciaires ainsi que ceux relatifs à l'établissement des pièces d'état civil	Non prévue	- Création d'une ligne budgétaire dans le budget 2018 pour les transports judiciaires. - Circulaire n°000019 /MJ/GS/ PPG/ DG/AJ/S du 26 novembre 2014 portant respect strict des dispositions de la loi 2007-30 du 3 décembre 2007, portant régime de l'état civil au Niger.	Mesures budgétaires Mesures réglementaires	pm	Renforcement du crédit de la justice Meilleur accès à la justice

94. Respecter strictement les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession de magistrat	Élaborer et adopter les principes d'éthique et de déontologie des différents acteurs judiciaires	Code d'éthique et de déontologie du personnel de la Cour de comptes et élaboration en cours du manuel d'éthique et de déontologie des greffiers avec l'appui de l'AT/UE.	études et appui institutionnel	RAS	RAS
95. Veiller à la régularité des déclarations des biens de toutes les personnes assujetties	Non prévue	Rapports de la Cour des Comptes.	Mesures institutionnelles	pm	Amélioration de la transparence
96. Veiller à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers un comportement irréprochable et des décisions de justice de qualité	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS

97. Traiter sans complaisance les affaires de corruption et de détournement des deniers publics et infractions assimilées	Non prévue	Adoption de la loi n° 2016-44 du 06 décembre 2016 pour renforcer les missions et les prérogatives de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA). Circulaire n°000015 MJ/GS/PPG/DG/AJ/S/DAP/G du 23 juillet 2014 portant application de la mise sous séquestre des biens des personnes en cause dans les procédures de détournement de deniers publics. Adoption du décret portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Cellule Nationale de Coordination de la Ligne Verte (Il a pour objectif notamment, de mettre en conformité la composition de cette Cellule avec la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNCC) ou Convention de Mérida)	Mesures législatives et réglementaires	pm	Renforcement de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Niger.
98. Prendre des initiatives de mise en œuvre de l'action publique	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS

99. Faire plus de diligence dans le traitement des dossiers en général, ceux des personnes détenues en particulier	Proposer et suivre des normes en matière de délais dans les différentes procédures	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n°000006/MJ /GS /PPG /DG/AJ/S du 18 avril 2014 portant sur rédaction des décisions de justice. Une Loi modificative est dans le circuit d'adoption. - Les délais sont fixés dans la Loi N°2016-21 du 16 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n°61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de Procédure Pénale dans celle qui concerne le tribunal du commerce. 	Mesures législatives et réglementaires	pm	réduction de la lenteur judiciaire
100. Mettre un terme définitif à la pratique de la mise à disposition	Respecter les procédures et les délais de renouvellement et de notification des titres de détention	Circulaire n°000010/MJ/GS/PPG/DG/AJ/S/DAP/G du 16 novembre 2015 relative à la pratique de la mise à disposition.	Mesure réglementaire	pm	Éradication de la pratique.

101. Respect des dispositions légales en matière de détention	Respecter les procédures et les délais de renouvellement et de notification des titres de détention	- Circulaire N° 000010MJ/GS/ PPG /DG/AJ/S du 02 Décembre 2013 relative au respect des dispositions relatives à la détention préventive ; - Circulaire N° 000005MJ/GS/ PPG /SG/DGASP/R du 7 juin 2013 relative au respect des dispositions du décret N° 99-368/PCRN/MJ/DH du 03/09/1999 déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. -Circulaire N° MJ/GS/PPG/DG/AJ/S du 30 Octobre 2012 relative aux visites régulières des établissements pénitentiaires.	Mesures réglementaires	pm	Respect des droits humains dans les procédures judiciaires
102. Veiller au respect strict de la législation en matière de conciliation, d'établissement et d'archivage des procès-verbaux y afférents	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
<u>A L'ENDROIT DES AUXILIAIRES DE JUSTICE :</u>					
103. Tenir compte davantage des faibles niveaux de revenus des justiciables dans la tarification de leurs prestations en matière d'assistance judiciaire et juridique	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS

104. Respecter les règles de déontologie régissant la profession en mettant fin aux pratiques déloyales dans le traitement des affaires judiciaires	Elaborer et adopter les principes d'éthique et de déontologie des différents acteurs judiciaires	RAS	RAS	RAS	RAS
105. Informer régulièrement les clients sur l'état des diligences par eux accomplies	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
106. Respecter les justiciables lors des opérations d'exécution des décisions de justice et de saisies conservatoires (des abus à l'encontre des justiciables sont régulièrement constatés à l'occasion des saisies)	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
<u>A L'ENDROIT DES ACTEURS DE LA SOCIETE CIVILE</u>					
107. Poursuivre le renforcement des capacités des autorités coutumières et des justiciables (assistance juridique, éducation, sensibilisation, etc.)	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS

108. Former, informer et sensibiliser les citoyens sur le phénomène de la corruption en vue de renforcer l'esprit citoyen	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
109. Éviter les ingérences dans les affaires judiciaires, en particulier celles pendantes devant les juridictions	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
110. Faciliter aux associations de défense des droits humains l'accès aux établissements pénitentiaires et aux locaux des gardés à vue,	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
111. Vulgariser les textes sur la presse	Impliquer les médias dans la diffusion des textes juridiques et judiciaires	RAS	RAS	RAS	RAS
112. Spécialiser les journalistes en droit judiciaire.	Former les journalistes en droit judiciaire (langage judiciaire)	RAS	RAS	RAS	RAS
<u>A L'ENDROIT DE TOUS LES ACTEURS</u>					
113. S'engager résolument dans la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et toute autre atteinte aux biens publics.	Non prévue	Création et fonctionnement du Pôle Judiciaire Spécialisé en matières économiques et financières.	Mesures législatives et réglementaires.		Spécialisation des magistrats Meilleure prise en charge des infractions économiques et financières

1.4. RENFORCEMENT DE LA JUSTICE PENALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE					
114. Prévenir les actes de corruption dans tous les secteurs de la justice	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'arsenal législatif en vue d'harmoniser le droit interne avec le droit communautaire - Intensifier la lutte contre les infractions économiques et financières - Compléter et réviser l'arsenal juridique existant 	<ul style="list-style-type: none"> - introduction dans l'ordre juridique interne du règlement 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA - Loi uniforme du 3 septembre 2008 sur la répression des infractions en matière chèques, de cartes bancaires et de procédés électroniques de paiement - Loi n°2017-10 du 31 mars 2017 portant répression des infractions en matière de droit OHADA. - Loi 2016-2 du 16 juin 2016 sur l'extradition et l'entraide judiciaire - Le code pénal et le code de procédure pénale ont fait l'objet de plusieurs modifications entre 2010 et 2015 (voir les points 2.1 et 2.2) - Loi 2015-13 du 23 avril 2015 instituant le code de procédure civile. 	Mesure législative	PM	La lutte contre le crime et la capacité des acteurs de la justice sont renforcées.

<p>115. Intensifier la lutte contre les infractions économiques et financières</p>	<p>- Élaborer un plan d'action global de lutte contre la drogue, le terrorisme, la traite des personnes, le blanchiment d'argent et la corruption</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de plusieurs lois intégrées au code pénal et au code de procédure pénale - Création d'une structure spécialisée de lutte contre le terrorisme avec une unité spéciale d'enquête (pôle judiciaire en matière de terrorisme) - Création d'une structure spécialisée dans la lutte contre la délinquance économique et financière - Création d'une commission de lutte contre la traite des personnes - Création d'une agence nationale de lutte contre la traite des personnes et la migration illicite - Création d'une cellule spécialisée de lutte contre le blanchiment d'argent. - Installation d'une ligne verte pour lutter contre la corruption dans le secteur de la justice - Création d'une haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) 	<p>Mesures législative et institutionnelles</p>	<p>PM</p>	<p>La lutte contre la criminalité transnationale est mieux organisée.</p>
------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	-----------	---------------------------------------------------------------------------

<p>116. Mettre en place d'un cadre adapté de lutte contre la criminalité transnationale organisée</p>	<p>-Élaborer un plan d'action global de lutte contre la drogue, le terrorise, la traite des personnes, le blanchiment d'argent et la corruption</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'action n'est pas élaboré - Signature, le 8 mai 2017, d'un accord tripartite de coopération entre le Tchad, le Mali et le Niger - Signature, le 28 novembre 2017, à Rabat, d'un accord de coopération en matière de transfert de détenus avec le Maroc - Signature, en 2018 à Paris, d'un accord de coopération judiciaire avec la France - Projets d'accord de coopération judiciaire avec le Maroc (extradition et entraide judiciaire), avec le Sénégal, l'Algérie, la Chine, le Venezuela, le Burkina Faso, le Bénin, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Ghana et l'Italie 	<p>Mesures législatives et conventionnelles</p>		<p>Meilleure organisation de la lutte contre la criminalité transfrontalière organisée</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------

1.5. JUSTICE ET ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

117. Harmoniser le droit interne par rapport au droit OHADA	Compléter l'arsenal législatif d'harmonisation du droit interne avec le droit communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ·Loi n°2017-10 du 31 mars 2017 portant répression des infractions en matière de droit OHADA. · Décret 2014-503/ PRN/MC/ PSP /MJ/MF du 31 juillet 2014 portant application des dispositions des articles 10, 11, 311 et 314 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. ·Décret 2017-284 /PRN/ MC/ PSP/ MJ/MF du 13 avril 2017 portant modification du décret 2014-503 /PRN /MC/PSP/MJ/MF du 31 juillet 2014 portant application des dispositions des articles 10, 11, 311 et 314 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. 	Mesures législatives et réglementaires	RAS	Meilleure prise en compte du droit OHADA
118. Publier les Actes uniformes dans le Journal Officiel de la République du Niger	Non prévue		RAS		
119. Diffuser largement tout nouvel Acte uniforme	Non prévue		RAS		

120. Intensifier les actions de vulgarisation du droit OHADA	Vulgariser les principaux textes à l'usage des professionnels de la justice	Atelier de partage sur l'Acte Uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA du 5 au 6 mai 2014. Plusieurs sessions de formation sur l'arbitrage et à la médiation commerciale par le centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger	Renforcement des capacités	PM	Les acteurs de la justice sont mieux outillés dans certaines matières du droit OHADA
121. Rendre effective la tenue des audiences foraines par la CCJA	Développer et pérenniser les audiences foraines	RAS			
122. Informatiser effectivement le RCCM	Mettre en place un registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).	Le processus d'installation par l'OHADA est en cours à travers le tribunal de commerce de Niamey	Infrastructures et équipement	PM	RAS
123. Installer les tribunaux de commerce	Installer les dix (10) tribunaux de commerce	- Le Tribunal de commerce créé depuis 2004 a été installé à Niamey le 14 avril 2016 après la prestation du serment des juges consulaires le 30 mars 2016 - Création de tribunaux de commerce dans tous les TGI. (loi 2018-37 du 1er juin 2018)	Mesures institutionnelles	300 000 000 F	Meilleur traitement à Niamey des affaires commerciales
124. Créer un centre d'arbitrage	Créer un centre d'arbitrage conformément au Traité OHADA	Un centre d'arbitrage a été créé sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie du Niger.	Mesures institutionnelles	PM	Meilleur traitement à l'interne du contentieux commercial
125. Former des arbitres et encourager le recours à la procédure d'arbitrage	Former en droit communautaire tous les magistrats et arbitres	Plusieurs sessions de formation sur l'arbitrage et la médiation commerciale par le centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Niger	Renforcement des capacités	PM	Les acteurs de la justice sont mieux outillés en matière d'arbitrage et de médiation

126. Rendre plus dynamique la Commission nationale OHADA dans toutes ses attributions et lui garantir des moyens conséquents pour son fonctionnement	Dynamiser la commission nationale OHADA	RAS			
127. Poursuivre et intensifier la formation continue des acteurs en droit OHADA	Non prévue	RAS			
128. Doter les greffes de moyens matériels et humains en vue de les rendre opérationnels	Doter la justice de moyens humains, financiers et matériels suffisants	Besoins pris en compte dans le budget de fonctionnement des juridictions dans la limite des ressources allouées	Mesures budgétaires		Le fonctionnement régulier des greffes est assuré
129. Sensibiliser les commerçants sur l'importance du RCCM	Sensibiliser les opérateurs économiques sur l'importance du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)	RAS			
130. Régler le problème des frais d'acheminement des dossiers des juridictions nationales devant la CCJA.	Non prévue	RAS			
131. Organiser des audiences foraines	Développer et pérenniser les audiences foraines	Non renseigné	RAS	RAS	RAS
132. Rendre la justice communautaire accessible	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
133. Poursuivre et intensifier la formation continue des magistrats et autres acteurs nationaux	Former en droit communautaire tous les magistrats et arbitres	Participation de plusieurs magistrats aux sessions de formation en droit OHADA à l'ERSUMA (Porto Novo, Bénin)	Renforcement des capacités	PM	Meilleure connaissance du droit OHADA par les magistrats

134. Pérenniser l'enseignement du droit communautaire à l'ENAM et dans les centres de formation professionnelle	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
135. Éditer et mettre des recueils de textes des institutions communautaires à la disposition des juridictions, des auxiliaires de Justice, de l'ENAM, des Universités, des centres de formation professionnelle et autres acteurs	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
136. Diffuser le Journal Officiel de l'Union et la Jurisprudence de la Cour (CEDEAO)	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
137. Proposer aux instances de l'Union de doter la Cour des comptes de l'UEMOA de statuts	Non prévue	RAS	RAS	RAS	RAS
138. Ratifier les Conventions de l'OIT ;	Non prévue	Le 6 juin 2018, le Gouvernement du Niger a déjà déposé l'instrument formel de ratification auprès du Bureau international du Travail pour effectuer la ratification de la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi de 1964.	Mesures législatives	PM	Intégration au droit du travail nigérien de conventions importantes

		Le 15 mars 2018, le Gouvernement du Niger avait déjà déposé l'instrument de la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le Niger est ainsi devenu le 122ème Etat membre de l'OIT à ratifier la convention n° 122 et le 141ème Etat membre à ratifier la convention n° 144, deux conventions prioritaires de gouvernance.			
139. Accélérer la révision et l'adoption de la partie réglementaire du Code du Travail	Non prévue	Adoption par le Gouvernement du Décret n°2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du Travail.	Mesures réglementaires	PM	Meilleure application du droit du travail.
140. Mettre à jour les statistiques et systématiser leur diffusion ;	Non prévue	RAS			
141. Spécialiser les juges en matière de droit du travail et de la sécurité sociale ;	Installer les dix (10) tribunaux de travail créés par la loi 2004-50 du 22 -07 -2004	RAS			

1.6. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS

<p>142. Garantir les droits à la défense aux personnes gardées à vue dès les premières heures de l'interpellation</p>	<p>Définir le régime juridique de la garde à vue</p>	<p>- Mesure prise en compte lors des réformes du code pénal et du code de procédure pénale. - Le régime de la garde à vue pour les auteurs présumés de crime de terrorisme a été revu pour tenir compte du délai nécessaire aux premières investigations. Ce délai est de 15 jours renouvelable une fois - contrairement au délai du droit commun qui est de 48 heures renouvelable une fois. - Le règlement O5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat a modifié l'article 71 du code de procédure pénale ramenant à la 1^{ère} heure de la garde à vue, au lieu de la 24^{ème} heure, le délai à partir duquel l'officier de police judiciaire doit notifier au suspect son droit de prendre un avocat sous peine de nullité de la procédure.</p>	<p>Mesure législative</p>	<p>pm</p>	<p>Prise en compte de certains éléments constitutifs du régime juridique de la garde à vue. Le délai et l'obligation d'informer le suspect de son droit de prendre un avocat sous peine de nullité de la procédure.</p>
<p>143. Respecter les dispositions légales en matière de détention</p>	<p>Respecter les procédures et les délais de renouvellement et de notification des titres de détention</p>	<p>La réforme du code de procédure pénale tient compte de cet aspect. Elle vise à mettre un terme à la pratique de la mise à disposition mais surtout d'éviter les détentions illégales au-delà des délais fixés par la loi</p>	<p>mesure législative</p>	<p>pm</p>	<p>Humanisation de la détention et meilleure respect des droits humains</p>

144. Non prévu	Produire les rapports en droits humains dans les délais prescrits	<p>- Depuis la mise en place du comité interministériel en 2010, le Niger a renoué le dialogue avec les organes des traités. A ce titre, plusieurs rapports ont été présentés, d'autres ont été transmis à l'organe compétent et d'autres seront défendus au cours de l'année 2019. Il convient de rappeler qu'en 2019 le Niger sera complètement à jour dans la présentation de ses rapports quand il aura transmis et présenté les rapports sur la convention contre la torture et celle sur les disparitions forcées.</p> <p>- Production et présentation des rapports aux organes des traités ; l'Etat dresse la situation des droits de l'homme en rapport avec l'instrument ratifié. Ce qui permet de faire le point et de voir les secteurs ou les volets qui méritent d'être améliorés, car des recommandations sont adressées à l'Etat en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.</p>	Mesures règlementaires	pm	Respect des engagements internationaux pris par le Niger auprès des organes des traités
----------------	-------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------	----	-----------------------------------------------------------------------------------------

145. Non prévu	Suivre les recommandations issues de l'EPU	<p>- A ce niveau aussi, des progrès ont été réalisés en ce sens que le Niger a présenté son rapport au 2nd cycle de l'EPU et un plan d'action a été élaboré et validé et est en train d'être mis en œuvre.</p> <p>- la Mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et des autres rapports aux organes des traités démontre la volonté de l'Etat de répondre à ses obligations souscrites au niveau international et régional et d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire.</p>	Mesures réglementaires	pm	Respect des engagements internationaux pris par le Niger auprès des organes des traités
146. Harmoniser la législation interne avec les conventions internationales régulièrement ratifiées	Harmoniser la législation interne avec les conventions internationales relatives aux droits humains	<p>- Plusieurs textes ont été pris au niveau national en vue de se conformer aux conventions ratifiées au niveau régional ou international. A titre d'exemple, voir les récentes réformes du code pénal et du code de procédure pénale, l'institution des pôles économiques et terroristes, la loi sur le régime pénitentiaire, la loi sur le trafic illicite des migrants.</p>	Mesures législatives	pm	Respect des engagements internationaux pris par le Niger auprès des organes des traités

la protection judiciaire et juvénile est effective					
147. Réviser les textes dans le sens de permettre aux mineurs de bénéficier d'une assistance judiciaire	Intensifier la réforme du code de procédure pénale et du code pénal pour tenir compte des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi 2014-72 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger - Le code pénal et le code de procédure pénale ont été révisés pour prendre en compte plusieurs situations et certaines spécificités notamment concernant les enfants et les auteurs présumés BOKO HARAM. 	Mesures législatives	PM	Meilleure prise en charge de la situation des enfants
148. Créer des centres d'accueil et d'apprentissage pour mineurs en danger et mineurs en conflit avec la loi	Adopter et mettre en œuvre une Stratégie Nationale de protection judiciaire juvénile	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté portant protection des enfants en conflit avec la loi. Cet arrêté prévoit plusieurs mesures de protection au titre desquelles la création des centres précédemment évoqués. - Création de trois centres d'accueil pour mineurs en conflits avec la loi (2 à Niamey et 1 à Tahoua). 	Mesures institutionnelles, législatives et réglementaires	PM	Meilleure prise en compte des enfants en conflit avec la loi.

LE RENFORCEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

<p>149. Lutter contre les détentions préventives illégales et la surpopulation carcérale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exiger le respect par les magistrats et les greffiers des dispositions légales en matière de détention et des délais prévus par le Code de Procédure Pénale - Mettre en œuvre les alternatives existantes à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, libération conditionnelle, peines pécuniaires, etc.) - Promouvoir d'autres alternatives à l'emprisonnement (suspension et dispense de peine, liberté surveillée, semi-libertés, etc). - Appliquer effectivement de la loi numéro 2007-04 du 22 février 2007 sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - Sensibiliser les populations et former les magistrats, les OPJ, les éducateurs sociaux et les responsables des structures sur les mesures alternatives à l'emprisonnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette mesure a été prise en compte par le code de procédure pénale en ses articles 131 à 132.1 - Adoption de la loi 2017-005 du 31 mars 2017, portant institution du travail d'intérêt général ; - Quelques actions de sensibilisation des populations et de formation des acteurs au gré des financements des partenaires 	<p>Mesure législative</p>	<p>pm</p>	<p>Meilleure gestion de la détention préventive et maîtrise de la surpopulation carcérale</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	-----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

150. Revaloriser et moderniser l'administration pénitentiaire	Renforcer les capacités du personnel pénitentiaire par la professionnalisation et la spécialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi n° 2017-009 du 31 mars 2017, portant statut autonome du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire. - Le recrutement par voie de concours direct de 51 inspecteurs (dont 7 femmes) et de 120 contrôleurs (dont 22 femmes) de l'administration pénitentiaire. - Renforcement continu des capacités du personnel pénitentiaire actuel par des formations au Niger et à l'étranger, notamment dans la sous-région, au Maroc et aux États-Unis d'Amérique. - Création d'une direction des infrastructures judiciaires et pénitentiaires (DIJP) au sein Ministère de la Justice. 	Renforcement des capacités Mesures législatives et réglementaires	PM	Modernisation de l'administration pénitentiaire
151. Construire 34 établissements pénitentiaires et les rendre conformes aux normes internationales	Construire des établissements pénitentiaires et réhabiliter et ceux existants	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'EP à Aguié, Madarounfa, Loga, Téra, Dakoro. - Construction en cours d'EP à Ayorou, Torodi, Tillia, Iférouane, Belbédji 	Infrastructures	pm	Amélioration des conditions de détention.
152. Réhabiliter 27 établissements pénitentiaires	Réhabiliter les établissements pénitentiaires	<ul style="list-style-type: none"> - 25 EP ont fait l'objet de travaux de réhabilitation. 	Infrastructures		Amélioration des conditions de détention.
153. Assurer une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des détenus	Assurer une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des détenus	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de loi 2017-008 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger - Création du comité interministériel chargé de la promotion de la santé en milieu carcéral suivant arrêté n°000160/MSP/DGSP/DPS du 14 	Mesures législatives et réglementaires	pm	Meilleure prise en compte des droits des détenus.

		février 2018 - Promotion d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des détenus (droit à un cadre de vie sain, droit à une alimentation suffisante et saine) par la formation des agents.			
154. Informer les détenus sur leurs droits et devoirs	Informier régulièrement les détenus sur leurs droits et devoirs	Information des détenus sur leurs droits et devoirs ; Effectivité du contrôle par les magistrats du parquet et de l'IGSJP des EP ; Obligation d'information des détenus sur leurs droits et devoirs dès leur admission dans un établissement pénitentiaire ; Visites de la Commission nationale des droits humains (CNDH), des avocats des détenus, des associations de défense des droits de l'homme ; Animation de séances de sensibilisation et tenue de permanence au sein des EP au profit des détenus par les juristes volontaires des Nations Unies	Assistance juridique		Meilleure prise en compte des droits des détenus.
155. Améliorer les espaces visiteurs des établissements pénitentiaires	Créer des espaces visiteurs adaptés	Création d'espaces visiteurs adaptés au sein des EP	Infrastructures	pm	Meilleure prise en compte des droits des détenus.
156. Créer des espaces récréatifs pour les détenus.	Non prévu	Création d'espaces récréatifs adaptés au sein des EP	Infrastructures	pm	Amélioration des conditions de détention

157. Augmenter substantiellement les enveloppes budgétaires destinées à l'entretien des détenus (alimentation, frais médicaux, couchage.	Augmenter considérablement les budgets d'alimentation des détenus	<ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation substantielle des enveloppes budgétaires destinées à l'entretien des détenus (estimation de 2014 à 2019) - Institution de 3 repas au lieu de 2 initialement 	Mesures législatives et budgétaires	7 713 900 632 F	Amélioration des conditions de détention
158. Instituer un système carcéral orienté vers la réinsertion sociale	Prendre des mesures de réinsertion et de protection des détenus vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Création de la Plateforme des organisations intervenant en milieu carcéral (arrêté 000015/MJ/GS/DGASP/R/DR du 08 février 2018) - Élaboration de la stratégie nationale de réinsertion - Institution et nomination des JAP - Construction d'ateliers de formation au sein de certains EP - Création des structures de suivi 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures institutionnelles, législatives et réglementaires - Infrastructures 		Meilleures conditions de réinsertion sociale.

NB : L'évaluation chiffrée de la mise en œuvre des mesures prises en compte dans le Plan décennal d'actions donne approximativement un taux d'exécution technique de 40,2% et un taux d'exécution d'environ 21,1% avec environ 66 335 648 689 FCFA de dépenses réalisées. (Source : DEP/MJ).